

**SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2019**

Présents : M. P. LAVET, Président ;  
M. S. FILLOT, Bourgmestre;  
MM. ERNOUX, GUCKEL, Mme CAPS, MM. BRAGARD et SIMONE,  
Echevins ;  
MM. JEHAES, PAQUES, Mme LOMBARDO, MM. TASSET, BELKAID,  
Mme THOMASSEN, MM. HARDY, SCALAIS, COLLARD, BOUZALGHA  
TIHON, CARDILLO, GHAYE, SOHET et STOCKMANS, Conseillers  
communaux.  
M. P. BLONDEAU, Directeur Général.

Excusés : MM. ANTOINE, ROUFFART, LENZINI, Mmes PLOMTEUX,  
LEKANE, MM. RACZ, CZICHOSZ, Conseillers communaux.

Monsieur LENZINI quitte la séance au point 1.  
Monsieur SCALAIS est présent à partir du point 4 et quitte la séance pour les  
points 14 à 19.  
Monsieur TASSET quitte la séance au point 20.  
Monsieur BOUZALGHA quitte la séance pour les points 24 et 25.

---

**ORDRE DU JOUR****SÉANCE PUBLIQUE :**

1. Intervention de Monsieur le Conseiller communal Mauro Lenzini.
2. C.P.A.S. - Budget 2020 et actualisation du plan de gestion - Approbation
3. Installation d'un nouveau Conseiller communal.
4. CPAS - Budget 2019 - Modifications budgétaires n° 2 - Service ordinaire et  
extraordinaire - Approbation
5. Adoption de la charte "Oupeye agit pour l'égalité"
6. Informations
7. NEOMANSIO - Assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2019.
8. Règlement de circulation concernant la création d'un emplacement de stationnement  
PMR rue Westphael n°24 à Vivegnis
9. Patrimoine Communal: Emprises à réaliser sur les parcelles cadastrées section 3A  
n°637B2 pie, 637A3 pie, 637D3 pie, 624N pie, 628T pie, 628P pie et 628 V pie sises  
rue Vallée à Hermalle-sous-Argenteau.
10. Avenant à la convention d'occupation d'un complexe footballistique de VIVEGNIS  
du 28 avril 2011
11. approbation de la convention d'occupation avec TELENET pour la construction  
d'une station d'émission, sis à HOUTAIN-SAINT-SIMEON, Rue de WONCK
12. Fixation pour l'exercice 2020 du taux de couverture des dépenses en matière de  
collecte et de traitement des déchets ménagers par les recettes y relatives à 108 %

13. Règlement taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices pour les exercices 2020 à 2026
14. Règlement de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers
15. Règlement taxe sur les panneaux publicitaires - Exercices 2020 à 2026
16. Règlement taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés 2020 à 2026.
17. Taxe additionnelle au précompte immobilier - Exercice 2020
18. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2020
19. Approbation du plan d'entreprise de la RCA - Budget 2020
20. Zone de Police Basse-Meuse : fixation de la dotation 2020
21. Budget communal 2020 - Ordinaire et extraordinaire - Approbation
22. Fabrique d'Eglise Saint Remy d'Oupeye - Modification budgétaire n° 1 de 2019 - Approbation
23. Fabrique d'Eglise Saint Remy de Heure-le-Romain - Modification budgétaire n°2 de 2019 - Approbation
24. Fabrique d'Eglise St Lambert de Hermalle sous Argenteau : modification budgétaire n° 1 de 2019 - approbation
25. Fabrique d'Eglise Saint Pierre de Vivegnis - Modification budgétaire n°2 de 2019 - Approbation
26. Renouvellement de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) : rectificatif
27. Subsidés 2019 aux Amicales de pensionnés de la Commune d'Oupeye - Octroi et contrôle de l'utilisation.
28. Acquisition d'une partie de la parcelle appartenant à la SPRL IMMO HERMEE, cadastrée section B n°341g-342d sise rue de Fexhe Slins 1 à Hermée en vue de l'élargissement de la voirie
29. Organisation de l'enseignement primaire et maternel. Année scolaire 2019-2020.
30. Subsidés 2019 aux Associations de Santé de la Commune d'OUPEYE - Octroi et contrôle de l'utilisation.
31. Subsidés 2019 aux Associations sportives de la Commune d'Oupeye - Octroi et contrôle de l'utilisation.
32. Subsidés 2019 aux associations culturelles et de loisirs. Octroi et contrôle de l'utilisation.
33. Subsidés 2019 pour fêtes et cérémonies. Octroi et contrôle de l'utilisation.
34. Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public - amendement
35. Octroi de primes à l'énergie et à la rénovation pour un montant total de 6.015,68 €.
36. Octroi de subsidés exceptionnels aux différents clubs sportifs dans un objectif de cohésion social pour un montant total de 10.255€

37. Réduction des risques électriques des bâtiments communaux (et RCA) - Mission complète d'auteur de projet pour la conception technique - Marché conjoint - Approbation des conditions et du mode de passation
38. Installation arrivées eau et électricité dans le parc Château - Approbation des conditions et du mode de passation du marché
39. Réfection de la cour de l'école Brouwir - Approbation des conditions et du mode de passation du marché
40. Convention fixant l'intervention de la Commune d'Oupeye dans le financement du Bassin de temporisation d'Hermée
41. Plan d'Investissement Communal 2019-2021 – Approbation de la convention relative à la réalisation d'un marché conjoint de travaux à passer avec l'A.I.D.E.
42. Plan d'Investissement Communal 2019-2021 – Construction d'un bassin de temporisation – Egouttage et réfection générale de la rue de Fexhe-Slins à Hermée – Marché conjoint avec l'AIDE - Approbation des conditions et du mode de passation du marché
43. Avenue Reine Astrid - Passation d'un marché avec Resa dans le cadre d'un contrôle "in house"
44. Réponses aux questions orales
45. Questions orales
46. Approbation du projet de procès-verbal de la séance publique du 17 octobre 2019.

## **SÉANCE PUBLIQUE :**

### **Point 1 : Intervention de Monsieur le Conseiller communal Mauro Lenzini.**

LE CONSEIL,

Prend connaissance de l'intervention de Monsieur Lenzini qui souhaite prendre la parole pour remercier Monsieur H. Smeyers qui a décidé de quitter le Conseil communal.

" Une page se tourne. Il retiendra de Hubert que c'était un homme bon, qu'il était proche des gens et de la population. C'était également un ami. Hubert était à mes cotés depuis 2000". Il le remercie d'avoir encore été présent lors des élections en 2018. Il n'a plus qu'un mot à dire : "Merci Hubert". Monsieur Lenzini continue en expliquant que lui aussi a souhaité quitter le Conseil communal en même temps que Monsieur Hubert Smeyers. Il remercie l'assemblée et souhaite à tous, plein de succès.

Monsieur Collard s'associe à l'éloge de Monsieur Lenzini en rappelant qu'il a siégé aussi bien avec Monsieur Smeyers qu'avec Monsieur Lenzini et il les remercie pour leur travail.

Monsieur Lenzini quitte ensuite la séance.

### **Point 2 : C.P.A.S. - Budget 2020 et actualisation du plan de gestion - Approbation**

LE CONSEIL,

Vu le budget 2020 du Centre public d'Action sociale arrêté le 2019 par le Conseil de l'Action sociale et parvenu le 2019 à l'administration communale;

Vu l'article 112 bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. tel que modifiée ultérieurement;

Vu l'actualisation du plan de gestion adopté par le conseil de l'Action sociale en séance du 21 octobre 2019 et reçu à l'administration communale le 30 octobre 2019;

Attendu que la Circulaire budgétaire pour les entités sous suivi du Centre stipule (p.10) que « les plans de gestion des entités consolidées font partie intégrante des annexes au plan de gestion de la Commune : ils doivent non seulement être adoptés par leurs organes respectifs mais également par le Conseil communal... ».

Statuant par ;

Ce point est reporté.

### **Point 3 : Installation d'un nouveau Conseiller communal.**

LE CONSEIL,

Vu la démission de Monsieur Hubert SMEYERS en qualité de Conseiller communal transmise par courrier daté du 5 novembre 2019;

Considérant, dès lors, qu'il convient de pourvoir au remplacement du susnommé;

Attendu que Madame Axelle STOCKMANS, 1<sup>ème</sup> suppléante et Monsieur Richard SOHET, 2<sup>ème</sup> suppléant, élus le 14 octobre 2018 ont été invités à prêter serment respectivement le 3 décembre 2012; que la première s'est désistée et que le second siège en qualité de Conseiller communal;

Vu le désistement de Madame Jeannette JOBE, 3<sup>ème</sup> suppléante, transmis par courrier le 7 novembre 2019;

Vu le désistement de Monsieur Murat TAS, 4<sup>ème</sup> suppléant, transmis par courrier le novembre 2019;

Vu le désistement de Madame Sylvie DENIS, 5ème suppléante, transmis par courrier le 12 novembre 2019;

Attendu que Monsieur Yannick STOCKMANS, né le 25 novembre 1997, 6ème suppléant, domicilié rue Wérihet n°96 à 4683 Vivegnis, a obtenu 158 suffrages lors de l'élection du 14 octobre 2018, ne se trouve dans aucun cas d'incapacité, d'incompatibilité ou de parenté prévu par le chapitre V, Titre II, Livre 1 de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et continue à réunir les conditions d'éligibilité prévues à l'article L4142-1 du dudit code;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'admettre à la prestation de serment constitutionnel Monsieur Yannick STOCKMANS dont les pouvoirs ont été vérifiés.

Ce serment est prêté immédiatement par la titulaire, en séance publique du Conseil, entre les mains du Président, dans les termes suivants:

"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge";

PREND ACTE

de la vérification des pouvoirs et de la prestation de serment et déclare installé dans les fonctions de Conseiller communal effectif, Monsieur Yannick STOCKMANS. Il occupera le 27ème rang au tableau de préséance.

Deux extraits conformes de la présente seront transmis à Monsieur le Gouverneur de la Province.

Monsieur Yannick STOCKMANS siège à partir de ce point.

### **TABLEAU DE PRESEANCE DES CONSEILLERS COMMUNAUX**

Conformément à l'article L1122-18 du CDLD, le Conseil arrête comme suit le tableau de préséance des Conseillers communaux

<b>Ordre de Préséance</b>	<b>Noms et prénoms des membres du conseil</b>	<b>Date de la 1ère entrée en fonction</b>	<b>En cas de parité d'ancienneté: suffrages obtenus aux élections du 14/10/2018</b>	<b>Rang dans la liste</b>	<b>Date de naissance</b>
1	JEHAES Michel	03/10/89	393	29	14/05/65
2	ANTOINE Laurent	03/01/95	448	25	18/02/73

3	ROUFFART G�rard	03/01/95	405	1	28/06/58
4	PAQUES Jean- Paul	03/01/95	333	3	13/05/56
5	ERNOUX Paul	26/04/96	671	1	06/11/67
6	FILLOT Serge	05/01/01	2432	1	18/08/72
7	GUCKEL Irwin	05/01/01	1139	3	26/04/72
8	LENZINI Mauro	05/01/01	951	29	25/09/57
9	LOMBARDO H�l�ne	07/12/06	564	4	13/02/85
10	TASSET Thierry	07/12/06	415	7	08/05/71
11	BELKAID Youssef	07/12/06	237	11	24/01/70
12	CAPS Cindy	03/12/12	872	2	10/02/82
13	BRAGARD Christian	03/12/12	767	5	05/02/54
14	LAVET Pierre	03/12/12	542	3	23/02/74
15	THOMASSEN Laurence	03/12/12	454	4	07/05/78
16	PLOMTEUX Carine	03/12/12	324	6	23/1/63
17	HARDY Benjamin	03/12/12	229	21	15/03/82
18	LEKANE Laure	03/12/18	979	1	05/11/89
29	SIMONE Joseph	03/12/18	732	9	05/12/57
20	SCALAIS Serge	03/12/18	442	5	30/09/64
21	COLLARD Marcel	03/12/18	378	29	25/04/40
22	BOUZALGHA Mehdi	03/12/18	321	5	13/10/99
23	TIHON Kevin	03/12/18	286	2	05/08/85
24	CARDILLO Vincent	03/12/18	271	25	04/04/56
25	RACZ David	03/12/18	262	3	27/08/73

26	CZICHOSZ Jean-Marc	03/12/18	261	1	06/01/74
27	GHAYE Etienne	03/12/18	258	27	25/11/69
28	SOHET Richard	03/12/18	184	13	12/12/79
29	STOCKMANS Yannick	21/11/19	158	17	25/11/97

Sont intervenus :

- Monsieur Fillot qui remercie également les Conseillers qui partent avec le sentiment du devoir accompli. Sans tomber dans le jeunisme, il salue la venue d'un Conseiller qui a tout juste 21 ans et qui amène un vent de fraîcheur. C'est prometteur pour le Conseil communal.
- Monsieur Tasset rappelle qu'il a eu l'occasion de voir travailler Monsieur Smeyers et qu'il s'agissait de quelqu'un de valeur et de respect. Il n'a jamais été un homme de verbe mais a toujours été un homme de parole. Le Conseil peut donc le féliciter.
- Monsieur Jehaes s'associe à tous les remerciements pour Monsieur Smeyers. Même s'il est surpris par la déclaration de Monsieur Lenzini, il estime qu'il faut également le remercier.

#### **Point 4 : CPAS - Budget 2019 - Modifications budgétaires n° 2 - Service ordinaire et extraordinaire - Approbation**

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 27 mai 2019 adoptant les modifications budgétaires n° 2 ordinaire et extraordinaire pour le budget 2019;

Vu l'article 112 bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S.;

Statuant par 16 voix pour, 3 voix contre et 2 abstentions;

APPROUVE

les modifications budgétaires n° 2 ordinaire et extraordinaire du C.P.A.S. pour 2019 s'établissant comme suit :

#### **SERVICE ORDINAIRE**

RECETTES : 10 922 119,13 €  
 DEPENSES : 10 922 119,13 €  
 SOLDE : 0,00 €

**SERVICE EXTRAORDINAIRE**

RECETTES : 399 075,58 €

DEPENSES : 389 794,25 €

SOLDE : 9 281,33 €

Cette décision a été prise par 16 voix pour (celles des groupes PS, CDH et PTB), 3 voix contre (celles du groupe EP) et l'abstention de Messieurs Jeahes et Bouzalgha.

**Point 5 : Adoption de la charte "Oupeye agit pour l'égalité"**

LE CONSEIL,

Considérant qu'il convient de mettre en oeuvre une politique d'égalité des chances sur le territoire communal d'Oupeye;

Considérant qu'en adoptant cette charte, la commune marquera sa volonté de lutter au niveau local contre les discriminations et les inégalités qui peuvent survenir notamment sur la base du pays d'origine, de l'origine sociale, des revenus, des convictions religieuses ou philosophiques, de l'âge, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'état de santé ou d'un handicap;

Attendu que la Commune d'Oupeye s'est engagée à lutter contre les discriminations en adoptant une convention de partenariat avec le CRIPEL;

Attendu que la présente décision n'a aucune incidence financière;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'adopter la Charte "Oupeye agit pour l'égalité", telle que transcrite ci-dessous :

"Promouvoir l'égalité des chances, c'est permettre à chacune et chacun, quels que soient son pays d'origine, son origine sociale, ses revenus, ses convictions religieuses ou philosophiques, son âge, son sexe, son orientation sexuelle, son état de santé, son handicap d'être intégré-e dans la société de manière respectueuse. Une administration locale doit être un moteur de changement qui permet, à toutes et tous, un meilleur accès aux droits fondamentaux. Personne ne peut être exclu de la société, chacun-e doit pouvoir y trouver sa place !

Pour lutter contre les discriminations, notre Commune s'engage à :

1. Combattre toutes les formes de discrimination.
2. Communiquer sur les engagements de la présente charte auprès du personnel communal, du



CPAS, des partenaires, des associations et des citoyen-ne-s.

3. Favoriser une politique d'égalité des chances et soutenir une dynamique inclusive par la mise en place d'actions qui ont pour objectif de créer du lien social et de lutter contre la pauvreté.

4. Relayer auprès de nos partenaires notre engagement en faveur de l'égalité des chances et de refuser toute collaboration avec une entité dont les activités ou les pratiques sont contraires aux valeurs et aux principes de cette charte.

5. Réprimer la diffusion, par toutes voies de communication, de tout message discriminatoire ou incitant à la haine de la part des représentants politiques et des membres du personnel communal.

6. Promouvoir la diversité et l'égalité des chances dans toutes les étapes de gestion des ressources humaines. Garantir la transparence et l'objectivation des procédures à chaque étape-clé de la carrière des agents publics.

7. Veiller au respect de la Charte dans toute l'entité communale, notamment par la mise en place d'un point d'information pour toute personne qui souhaite relayer des signalements en matière de discrimination

8. Développer des synergies avec l'ensemble des acteurs actifs dans le domaine de l'égalité des chances, notamment en devenant un « Territoire interculturel ».".

Est intervenu :

- Monsieur Bouzalgha qui salue la procédure et l'ambiance dans laquelle s'est effectué l'examen de cette charte. C'est par ce type d'actions qu'on lutte contre le populisme. On peut être fier du Conseil communal et il remercie, Mesdames Lombardo, Magermans et Klippert.

### **Point 6 : Informations**

Sont intervenus :

- Monsieur Jehaes demande de quoi il s'agissait au dernier alinéa qui a été supprimé par la tutelle dans le statut administratif des grades légaux.

- Monsieur le Directeur général répond qu'il s'agissait de la dispense de l'examen sur les matières spécifiques qui n'a pas été acceptée.

PREND CONNAISSANCE des informations ci-après :

- Courrier du SPW du 14 octobre 2019 approuvant la délibération du Conseil communal du 22 août 2019 par laquelle le Conseil communal décide de modifier l'annexe 1 - Conditions de recrutement, d'évaluation de carrière et de promotion du statut administratif du personnel communal à l'exception des conditions de nationalité et d'âge afférentes aux conditions de recrutement pour les emplois de premier attaché spécifique (directeur des travaux) et de gradué spécifique en chef (informaticien).

- Courrier du SPW du 14 octobre 2019 approuvant la délibération du Conseil communal du 22 août 2019 par laquelle le Conseil communal décide de modifier le statut administratif des Directeurs général, général adjoint et financier, à l'exception du dernier alinéa de l'article 5.

### **Point 7 : NEOMANSIO - Assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2019.**

LE CONSEIL,

Vu le courrier du 25 octobre 2019 de NEOMANSIO annonçant la tenue de son Assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2019 dont l'ordre du jour est le suivant :

Assemblée générale ordinaire :

1. Plan stratégique 2020 – 2021 – 2022 :  
Examen et approbation ;
2. Propositions budgétaires pour les années 2020 – 2021 – 2022 :  
Examen et approbation ;
3. Lecture et approbation du procès-verbal.

Vu sa délibération du 31 janvier 2019 décidant de

- de désigner Monsieur TASSET Thierry, rue de Hermée 8 à 4680 Oupeye, (PS), Madame PLOMTEUX Carine, avenue R. Fabiola 40 à 4684 Haccourt (PS) et Monsieur ERNOUX Paul, rue E. de Laveleye 62a à 4681 Hermalle-sous-Argenteau (Cdh) en qualité de représentants des groupes de la majorité du Conseil communal;

- de désigner Madame THOMASSEN Laurence, rue du Rouwa 30 à 4682 Houtain-saint-Siméon(Engagés pour) Monsieur RACZ David, rue de Tongres 12 à 4684 Haccourt (PTB) en qualité de représentants des groupes de l'opposition du Conseil communal.

Vu les articles L1122-30 et L1523-12 du CDLD;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- de ne pas se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de NEOMANSIO.

**Point 8 : Règlement de circulation concernant la création d'un emplacement de stationnement PMR rue Westphael n°24 à Vivegnis**

LE CONSEIL,

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté Royal du 23 juin 1978, modifiant l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975, portant sur le règlement général, police de la circulation routière ;

Vu l'enquête favorable réalisée par l'INP de quartier ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi du 12/12/06, modifiant la Loi Communale et publiée le 31/01/07 ;

Vu la nouvelle Loi Communale, non codifiée ;

Vu le décret Wallon du 19/12/07 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L.1122-32 et L.1133-1 et 2 ;

Statuant à l'unanimité ;

ARRETE :

#### Article 1er

Un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est créé rue Westphal devant le numéro 24 à 4683 Vivegnis, sur une longueur de 6 mètres ;

#### Article 2

Un signal E9a repris à l'article 70.2.2.3 du règlement général routier, complété par un panneau sur lequel est reproduit le symbole des handicapés, sera installé suivant les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 ;

#### Article 3

L'emplacement réservé sera en outre délimité par des marques blanches, reprises à l'article 77.5 du règlement général routier ;

#### Article 4

Le présent règlement sera soumis pour approbation au SPW-DGO1 – Direction opérationnelle des Routes et des Bâtiments, Bd du Nord6 à 5000 NAMUR.

**Point 9 : Patrimoine Communal: Emprises à réaliser sur les parcelles cadastrées section 3A n°637B2 pie, 637A3 pie, 637D3 pie, 624N pie, 628T pie, 628P pie et 628 V pie sises rue Vallée à Hermalle-sous-Argenteau.**

LE CONSEIL,

Vu le CDLD et notamment les articles L1122-30 et L3121-1 relatif aux attributions du Conseil Communal;

Vu le Décret voirie du 6 février 2014 et ses modifications ultérieures;

Attendu que par courrier du 06 juillet 1977, les premiers propriétaires d'un chemin privé cadastré section A partie des parcelles n°637/P – 637 V et vol 474 N°15 rue Vallée à Hermalle-sous-Argenteau, avaient manifesté leur volonté de transférer la propriété de celui-ci à la commune et avaient déclaré renoncer à tous droits actuels ou futurs cette partie du chemin mais que cette procédure de cession n'a pas été finalisée à l'époque;

Attendu que ce précédent courrier n'a pas de force probante permettant le transfert de propriété de l'assiette de la voirie dès lors qu'il est unilatéral;

Attendu que la commune avaient aménagé à l'époque ce dernier à usage de voirie (asphaltage, éclairage,...);

Considérant que cette voirie existe depuis plus de 30 ans sur un fonds privé, il est dans l'intérêt d'acquérir l'assiette du chemin privé afin d'être propriétaire de cette voirie notamment pour réaliser des travaux sur l'assiette;

Vu la décision du conseil du 23/11/2017 visant respectivement notamment à:

- acquérir à titre gratuit pour cause d'utilité publique l'assiette du chemin repris sous le n° de cadastre sion A 637B2 d'une superficie de mesurée de 290,5 m<sup>2</sup>, situé rue vallée à Hermalle-sous-Argenteau, tel que déterminé au plan du géomètre-expert M. BAIVERLIN, établi le 6 juin 2017, en vue de l'incorporer dans le domaine public communal.

-charger le SPW-DGT-Département des comités d'acquisition de Liège d'établir les actes relatifs à l'acquisition de ladite parcelle;

Attendu que lorsque le dossier a été envoyé au comité d'acquisition, celui-ci a soulevé des

incohérences avec les données du cadastre notamment au niveau de la contenance de la parcelle du plan dressé par le géomètre BAIVERLIN le 6 juin 2017;

Attendu que le géomètre M.BAIVERLIN a corrigé les incohérences et a établi un nouveau plan d'emprise en date du 17/05/2019;

Attendu qu'il convient d'approuver et de se référer au nouveau plan du 17/05/2019 de M.BAIVERLIN pour réaliser les acquittions;

Attendu que ce nouveau plan a dû être porté à la connaissance des propriétaires actuels de ladite voirie;

Attendu que l'ensemble des propriétaires actuels de ladite voirie ont signé des promesses unilatérales de cession d'emprises à titre gratuit au profit de la commune d'Oupeye sur base du plan de géomètre daté du 17/05/2019;

Attendu que la Commune souhaite réaliser des travaux de rénovation de voirie prochainement;

Considérant que la Commune doit dès lors être propriétaire de l'assiette de la voirie;

Attendu qu'il y a ainsi lieu de procéder à l'acquisition à titre gratuit, pour cause d'utilité publique, des emprises suivant le plan précité;

Considérant que tous les frais résultant de cette acquisition seront pris en charge par la Commune;

Attendu que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000€ HTVA et que conformément à l'article L 1124-40 §1, 4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas requis;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE

- d'acquérir à titre gratuit pour cause d'utilité publique l'assiette du chemin repris sous les n° de cadastre sion 3A :

- ° 637B2 pie située rue Vallée à Hermalle-sous-Argenteau d'une superficie de mesurée de 186 m<sup>2</sup>, appartenant à Mesdames Josiane SOMJA, Alicia WALTHERY, Martine DEYAERT, Stephanie BALTHAZARD, Nicole DEYAERT, Danielle DEYAERT et Veronique SPTS ainsi que Messieurs Alphonse MASSUIR, Bernard MOONEN, Joseph SPITS, Jean-François SPITS, Charles HOUBART, Patrick LACROIX, Philippe STASSEN, Paul STASSEN et Patrice MUNSTERMANN;
- ° 637A3 pie située rue Vallée à Hermalle-sous-Argenteau d'une superficie de mesurée de 115 m<sup>2</sup>, appartenant à Monsieur Philippe STASSEN;
- ° 624N pie située rue Vallée à Hermalle-sous-Argenteau d'une superficie de mesurée de 2 m<sup>2</sup>, appartenant à Madame Véronique JAMIN;
- ° 637D3 pie située rue Vallée à Hermalle-sous-Argenteau d'une superficie de mesurée de 9 m<sup>2</sup>, appartenant à Monsieur Patrick LACROIX;
- ° 628 T pie située rue Vallée à Hermalle-sous-Argenteau d'une superficie de mesurée de 13 m<sup>2</sup>, appartenant à Messieurs Paul et Philippe STASSEN;
- ° 628P pie située rue Vallée à Hermalle-sous-Argenteau d'une superficie de mesurée de 8 m<sup>2</sup>, appartenant à Monsieur Alphonse MASSUIR;
- ° 628V pie située rue Vallée à Hermalle-sous-Argenteau d'une superficie de mesurée de 4 m<sup>2</sup>, appartenant à Madame Véronique SPITS et Monsieur Monsieur Jean-François SPITS.

reprises respectivement sous teinte jaune (lot 1), bleu ciel (lot 2), verte (lot 3), rouge (lot 4), beige (lot 5), ocre (lot 6) et bleu foncé (lot 7) au plan d'emprises dressé par le Géomètre-Expert M. BAIVERLIN 72, Voie des Sauvages Mêlées à 4671 Saive en date du 17/05/2019, en vue d'être incorporées dans le domaine public communal.

- de prendre en charge les frais résultant de cette acquisition.

- de charger le SPW – DGT - Département des Comités d'acquisition - Direction de Liège d'établir les actes relatifs à l'acquisition de ladite parcelle.

### **Point 10 : Avenant à la convention d'occupation d'un complexe footballistique de VIVEGNIS du 28 avril 2011**

LE CONSEIL,

Vu le CDLD,

Vu le code civil,

Vu la convention d'occupation d'un complexe footballistique de Vivegnis conclue entre la commune d'Oupeye et l'ASBL jeunesse sportive de VIVEGNIS en date du 28 avril 2011, ci-annexée;

Vu que cette convention donne en location à l'ASBL jeunesse sportive de VIVEGNIS la parcelle cadastrée à VIVEGNIS Section B n°788 K;

Attendu que cette parcelle a été divisée par la suite et qu'il en résulte les parcelles 788 L, 788 M et 788 N;

Attendu qu'une partie d'une contenance de 39 centiares ou 39 m<sup>2</sup> de la parcelle 788 N reprise au plan du géomètre expert MANSVELT du 14 mai 2019 est donnée en location à RESA;

Attendu que l'ASBL jeunesse sportive a marqué son accord à renoncer à l'utilisation de la partie de 39 centiares ou m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée 788N conformément au plan du géomètre MANSVELT;

Attendu qu'il convient dès lors d'adapter la convention d'occupation conclue avec l'ASBL jeunesse sportive de VIVEGNIS en retirant de celle-ci la partie de 39 M<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée 788N;

Considérant que la première phrase de l'article 1.1 doit être modifié comme suit:

"Ce complexe comprend deux terrains de football et deux bâtiments cadastré à VIVEGNIS section B, 788 L, M, et partie de N. La parcelle cadastrée 788 N relative aux terrains de football est en effet donnée en location à l'exclusion de 39 M<sup>2</sup> conformément au plan du géomètre MANSVELT du 14 mai 2019 ou sont situés les installations RESA";

Attendu que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000 EUR, l'avis de la directrice financière n'est pas sollicité;

Statuant à l'unanimité;

**PREND CONNAISSANCE DE LA RENONCIATION DE L'UTILISATION DE 39 M<sup>2</sup> SUR LA PARCELLE 788 N PAR L'ASBL JEUNESSE SPORTIVE VIVEGNIS FOOTBALL**

**DECIDE:**

- de modifier la première phrase de la convention par : "Ce complexe comprend deux terrains de football et deux bâtiments cadastré à VIVEGNIS section B , 788 L, M et partie de N. La parcelle cadatrée 788n relative aux terrains de football est en effet donnée en location à l'exclusion de 39m<sup>2</sup> conformément au plan du géomètre MANSVELT du 14 mai 2019 ou sont situées les installations de RESA.
- d'informer l'ASBL jeunesse sportive de Vivegnis de la modification de la convention.

**Point 11 : approbation de la convention d'occupation avec TELENET pour la construction d'une station d'émission, sis à HOUTAIN-SAINT-SIMEON, Rue de WONCK**

LE CONSEIL,

Vu le CDLD et notamment les compétence du conseil communal;

Vu le code civil et les articles sur le louage de choses;

Vu le courriel daté du 28 février 2019 émanant de Monsieur J-L MOREL, mandaté par la Société BASE (groupe Telenet) en vue d'installer des antennes-relais - téléphone et internet - pour améliorer la couverture dans le village d'Houtain-Saint-Siméon;

Considérant que l'opérateur dispose déjà d'antennes sur le château d'eau et rue de Slins;

Attendu qu'il ressort notamment d'un rapport daté du 14 mars 2017 que:

- la mise en place d'un contrôle régulier des antennes par l'Issep quant au respect des normes d'émissions semble un moyen plus efficace pour la protection des riverains que le refus d'une telle installation sur des biens communaux;

- les normes d'émissions fixées par les autorités régionales, fédérales et européennes ont évolué depuis 1999 et permettent une plus grande maîtrise du risque en matière de santé public même si l'impact à long terme de ces émissions reste une incertitude;

Vu sa décision du 22 mars 2018 relative à l'installation d'antennes GSM dans les clochers d'église de :

- marquer son accord de principe sur l'installation d'antenne de mobilophonie dans les bâtiments communaux ou des fabriques d'église;
- charger le service environnement de procéder à la mise en oeuvre d'un contrôle régulier des émissions des antennes GSM situées à proximité d'une école et/ou dans des quartiers densément habités;
- demander spécifiquement un contrôle des normes d'émission de l'antenne GSM de la rue du Garage, située sur une propriété communale

Attendu que l'installation d'une nouvelle antenne dans le clocher de l'église de Houtain-Saint-Siméon ne conviendrait pas vu la proximité des antennes existantes;



Considérant dès lors que l'opérateur souhaite positionner ses nouvelles installations à proximité des terrains du club de football sis rue de Wonck à Houtain-Saint-Siméon;

Attendu que la commune possède à cet endroit une parcelle cadastrée 6B 378 A donnant directement sur la voirie et partiellement occupée par ledit club sportif;

Vu le courrier de renonciation du club sportif quant à l'utilisation de la partie de la parcelle souhaitée par TELENET et l'approbation de celle-ci par le conseil communal;

Attendu que le club de football a été informé du projet et qu'il y a pu émettre ses remarques et observations notamment sur le placement d'un filet pare-ballon, le remplacement de son éclairage sur le poteau à installer, la distance de la zone neutre à respecter ..

Attendu que les remarques du club de football ont été approuvées par TELENET;

Attendu que l'opérateur de téléphonie propose de fixer le loyer annuel à 3.500 €;

Attendu que TELENET a l'obligation légale de proposer un emplacement à ORANGE et PROXIMUS;

Considérant que si ces derniers venaient à accepter ladite proposition, la commune pourrait bénéficier d'un supplément de loyer de 1000€ par utilisateurs ;

Considérant que le contrat de location serait conclu pour une période de 9 ans renouvelables deux fois;

Attendu que l'emprise au sol serait d'approximativement 50m<sup>2</sup> (soit 7m x 7m), soit un prix de location de 70€/m<sup>2</sup>;

Considérant que la parcelle faisant 40m de large, nous conserverions une largeur d'accès suffisante en cas de nécessité;

Vu le projet de convention ci-annexé;

Considérant que si la commune refusait de mettre une partie de la parcelle cadastrée 6B

378 A à disposition de TELENET, ce dernier n'abandonnerait pas son projet pour autant et solliciterait l'autorisation de particuliers disposant de propriétés répondant à leurs critères de sélection en vue d'installer l'antenne supplémentaire;

Considérant qu'il y a donc lieu d'approuver la convention ci-annexée ainsi que ses annexes;

Attendu que la présente décision à une incidence financière inférieure à 22.000 € HTVA et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du directeur financier n'est pas requis;

Statuant à

Sont intervenus :

- Monsieur Jehaes qui a pris connaissance du bail et de la condition suspensive relative à l'obtention du permis : c'est tant mieux. Par contre, l'article 2 qui vise la coopération du propriétaire lui pose problème, il ne voit pas pourquoi la commune devrait collaborer avec Telenet pour l'obtention du permis. En tout cas les termes sont mal choisis. Nous sommes ici dans un contrat de location et il ne voit pas pourquoi on nous dirait de collaborer. Il a donc peur que ça coince et que l'on nous reproche de ne pas avoir fait ce qu'il fallait. Il pense que l'on doit rester libre.

- Monsieur Fillot propose de retirer le point et de le réanalyser.

Ce point est reporté.

**Point 12 : Fixation pour l'exercice 2020 du taux de couverture des dépenses en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers par les recettes y relatives à 108 %**

Le Conseil,

Vu l'article 21 nouveau du Décret du 27/06/1996 relatif aux déchets tel que modifié par le Décret du 22 mars 2007;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des frais y afférents;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 22 mai 2019 relative au budget 2020 des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la région de langue allemande et la circulaire relative à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion notamment les commentaires relatifs à la fourchette de 95% à 110 % que doit atteindre le taux de couverture en matière de coût vérité des déchets;

Vu le plan de gestion adopté par le conseil communal en date du 25 septembre 2014 et notamment l'objectif opérationnel 7.1 qui prévoit que le taux de couverture de la taxe immondices est maintenu à 110 %.

Vu le formulaire à transmettre à l'Office Wallon des déchets lequel atteste que, pour l'exercice 2020, le taux de couverture est de 108 %;

Attendu que la circulaire précitée précise que le formulaire de l'OWD constitue la pièce justificative qu'il convient de joindre en annexe, notamment du règlement taxe et qu'en conséquence, les conseils communaux doivent se prononcer formellement sur le taux de couverture du coût des déchets.

Attendu que le formulaire a été établi à partir des dépenses et recettes connues et arrêtées de l'exercice 2018.

Attendu que sur base du compte 2018, le taux de couverture de la taxe immondices s'élevait à 98 % et sur base du budget 2018, le taux de couverture est estimé à 105 %.

Attendu que l'intercommunale Intradel en charge de la collecte des déchets augmente pour l'exercice 2020 le tarif de sa cotisation de 4.8%, ses coûts de traitement à la tonne de près de 14% et qu'aucun dividende ne sera versé à la commune par l'Intercommunale ;

Vu l'avis du Directeur Financier conformément à l'article 112-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Statuant par 16 voix pour et 6 voix contre.

## DECIDE

- De marquer son accord sur les éléments repris dans le formulaire à transmettre à l'Office Wallon des déchets qui prévoit pour l'exercice 2020 un taux de couverture de 108 %, conformément aux exigences du Décret du 5 mars 2008.

Cette décision a été prise par 16 voix pour (celles des groupes PS et CDH et 6 voix contre, celles des groupes EP et PTB et Messieurs Jehaes et Bouzalgha).

Sont intervenus :

- Monsieur Lavet, qui fait rapport de la Commission dans les termes suivants :

"

- Madame Thomassen qui s'interroge sur le taux de couverture annoncé dès le lendemain de la Commission dans un article de la Meuse à 109%. Or la délibération mentionne 108%. Quel est le bon taux ?

- Monsieur Fillot répond que le taux correct est de 108%.

- Monsieur Paques note que l'article de presse est impossible à comprendre pour les Oupéyens. Il demande un article rectificatif et une explication à l'ensemble des citoyens.

- Monsieur Fillot précise que l'on a prévu de communiquer dans l'Echo, sur le site communal et qu'il va demander un article facebook. En ce qui concerne l'article de la presse, il rappelle que les journalistes reçoivent l'ordre du jour et qu'ils contactent aussitôt la commune pour obtenir des informations. Il explique qu'il y a une augmentation mais que l'on garde des critères sociaux car on introduit une nouvelle catégorie de ménages mono-parentaux. Elle représente 25% des ménages pour une économie de 25% par an.

- Madame Thomassen ne comprend pas que l'on parle de 2024 alors que la délibération parle de 2026.
- Monsieur Jehaes constate que le Collège reste dans la philosophie adoptée depuis 1996 puisqu'il garde le système de proportionnalité. L'année passée lorsque vous aviez été interrogé sur une éventuelle augmentation de la taxation immondices, vous aviez répondu par la négative. Pourtant, vous venez aujourd'hui avec une augmentation alors que Intradel la prédisait déjà depuis 2 à 3 ans et qu'il puisait dans ses réserves depuis cette annonce. Vous dites également que vous ne ferez l'augmentation qu'une fois. C'est un choix mais vous auriez pu y aller progressivement car Intradel va lisser son augmentation sur 3 ans. Il rappelle ensuite que le PST voté il y a tout juste un mois, prévoyait dans un de ses axes de ne pas augmenter la fiscalité. En bref, sur le plan politique, vous avez caché cette augmentation.
- Monsieur Fillot rappelle que Monsieur Tihon avait effectivement posé une question au mois d'août sur le taux de couverture car le CRAC nous faisait remarquer qu'on était à 97,5 %. Il explique ensuite que les 108% correspondent à une projection des dépenses et des recettes. C'est tout à fait théorique car si les Oupéyens sont des bons élèves et qu'ils trient, il est fort probable qu'on n'atteigne pas les 108%. Quand au PST, lorsque l'on parle fiscalité, il s'agit de la fiscalité globale. L'IPP et le PRI ne changent pas. On est à ce sujet une des communes les moins taxées de l'arrondissement de Liège.
- Monsieur Jehaes qui reprend le tableau en annexe du budget où il peut lire que la taxe immondices augmentera de 13,66 %. Dans le PST vous manquiez donc de précision. Il rappelle que si l'on est à 108% cela veut dire que 8% ne sont pas affectés à la politique des déchets mais couvrent donc d'autres dépenses. Les Administrateurs d'Intradel connaissaient l'augmentation; vous avez fait un choix mais vous n'êtes pas transparents.
- Monsieur Ernoux rappelle qu'il siège à l'assemblée générale d'Intradel et qu'il a fallu pleurer pour connaître quelle serait l'augmentation et qu'on l'a obtenue seulement fin septembre. On choisit d'augmenter une seule fois et de la lisser sur toute la législature car on sera très certainement en 2024 à 100%. Vous, vous auriez changé chaque année la taxe.
- Monsieur Jehaes qui précise que vous n'aviez peut être pas le chiffre précis mais bien l'information connue des administrateurs. Intradel revient chaque fois après les élections. Si vous savez que l'on va trier, alors ne proposé pas de tels chiffres. Ils ne sont pas corrects.
- Monsieur Ernoux souligne que c'était la solution et l'hypothèse de travail la plus légitime.
- Monsieur Tihon rejoint l'argumentation de Monsieur Jehaes.
- Monsieur Paques rappelle qu'Oupeye a déjà fait des efforts avec la décharge d'Hallembaye. On a considéré à l'époque que les Oupéyens étaient doublement taxés. Il y a en effet des nuisances pour les riverains.
- Monsieur Scalais estime que l'on doit expliquer ce que représente l'augmentation pour les citoyens car personne ne comprend rien au 108%.

### **Point 13 : Règlement taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices pour les exercices 2020 à 2026**

#### **LE CONSEIL,**

Vu l'article 21 nouveau du décret du 27/06/1996 relatif aux déchets tel que modifié par le décret du 22 mars 2007 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des frais y afférents ;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 22 mai 2019 relative au budget 2020 des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la région de langue allemande et notamment les commentaires figurant page 70 relatifs à la fourchette de 95 à 110 % que doit atteindre le taux de couverture en matière de coût vérité des déchets.

Vu le formulaire à transmettre à l'Office Wallon des déchets lequel atteste que, pour l'exercice 2020, le taux de couverture est de 108 % ;

Attendu que la Commune mène depuis 1996 une politique de prévention en matière de production des déchets ménagers en appliquant le principe du pollueur/payeur;

Attendu que l'intercommunale Intradel en charge de la collecte des déchets augmente pour l'exercice 2020 le tarif de sa cotisation de 4,8%, ses coûts de traitement à la tonne de près de 14% et qu'aucun dividende ne sera versé à la commune par l'Intercommunale.

Attendu qu'en ce qui concerne les déchets ménagers assimilés liés à l'activité professionnelle des commerçants, les recettes liées à ceux-ci ne peuvent plus être prises en compte dans le calcul du coût vérité et que la commune n'a aucune obligation de collecte quant à ce type de déchet et que dès lors, un tarif différent est appliqué à ces déchets.

Attendu toutefois que des frais fixes de collecte doivent être pris en charge indépendamment de la quantité de déchets produits et que dès lors la taxe applicable se divise en une taxe relative au service minimum et une taxe relative aux services complémentaires ;

Attendu que la technologie des conteneurs à puce permet d'appliquer une taxe proportionnelle basée sur des données fiables qui permettent d'appliquer le principe d'équité ;

Attendu qu'un moyen efficace pour obtenir une diminution sensible de la quantité des immondices mise hebdomadairement à la collecte communale est une taxation qui tient compte des efforts fournis par chaque ménage pour diminuer sa production de déchets ;

Attendu que l'application du principe du pollueur/payeur transparait au travers du prix du kilo et notamment lorsque la quantité de déchets dépasse 100 Kg/an/habitant dans la mesure où chaque habitant d'Oupeye produit sur une base statistique près de 96Kg/an.

Attendu qu'une augmentation de 0,05 € du prix du kilo de déchet ménager permet de répercuter l'augmentation du coût à la tonne du traitement des déchets.

Attendu que la fiscalité applicable aux commerçants doit dans un souci de cohérence être adaptée en appliquant une majoration du prix du kilo de déchets assimilés de 0,05 €, le prix du kilo à partir du 1er kilo collecté étant alors de 0,40 € au lieu de 0,35 €.

Attendu que la cotisation forfaitaire connaît également une augmentation pour couvrir l'augmentation de la cotisation réclamée par Intradel tout en veillant à mener une politique sociale à l'égard des personnes les plus fragiles à savoir les isolés, les familles monoparentales et les familles à bas revenus.

Vu les articles 41, 162 et 170 de la constitution portant sur le principe de l'autonomie fiscale des communes ;

Vu les articles 10 et 172 de la constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

Vu les articles L1133-1, L1133-2, L1122-30 alinéa 1 et L1321-1, 11° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le titre II du livre III- 3ème partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales en ses articles L 3321-1 et suivants

Vu l'article 7 de l'A.R. du 16/07/1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration dans les Provinces et les Communes telle que modifiée par celle du 26 juin 2000 ;

Vu le décret du 1er avril 1999 organisant la Tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région wallonne tel que coordonné au titre III du livre Ier – 3ème

partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article 3131-1 §1, 3° ;

Vu le règlement de police tel que modifié par le conseil communal en date du 6 novembre 2019 et relatif à la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers.

Vu l'avis du Directeur financier du 4 novembre 2019 rendu conformément à l'article L'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Sur proposition du Collège communal, et en séance publique,

Statuant par 16 voix pour et 6 voix contre;

DECIDE,

**CHAPITRE I : LA TAXE POUR LE SERVICE MINIMUM DE GESTION DES DECHETS.**

Section 1 : l'assiette de la taxe pour le service minimum de gestion des déchets

Article 1 :

Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2026, une taxe sur le service minimum de gestion des déchets couvrant une partie des charges fixes et incompressibles du traitement et de la collecte des déchets ménagers dont une partie est variable en fonction du type de conteneur mis à disposition du contribuable.

Les charges fixes et incompressibles faisant partie du service minimum sont définies aux articles 1, 5 et 10 du Règlement Communal de police administrative relatif à la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Section 2 : les contribuables

Article 2 :

§1 La taxe est établie au nom du chef de ménage et est due solidairement par les membres de tout ménage inscrits comme tel au 1er janvier de l'exercice fiscal au registre de la population conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'A.R. du 16 juillet 92 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.

§2 La taxe est également établie au nom de toute personne physique, à l'exclusion des commerçants résidant sur le territoire de la commune, mais non inscrite en qualité de ménage au registre de la

population le 1 janvier de chaque année et qui s'est manifestée en vue d'obtenir un conteneur à puce destiné à l'évacuation de ses déchets ménagers. La taxe est due solidairement par toute personne qui utilise ledit conteneur.

§3 Dans l'hypothèse d'un système communautaire de gestion des déchets, la taxe est établie au nom du responsable du système communautaire désigné comme tel par les utilisateurs du système communautaire en ce qui concerne la partie « conteneur » de la taxe sur le service minimum.

### Article 3 :

La taxe n'est pas applicable

- al.1 :** aux militaires stationnés à l'étranger, sur foi d'un document émis par l'administration militaire ;
- al.2 :** aux bateliers navigants, sur foi d'un document émis par l'organisme de la gestion de la navigation intérieure attestant de leur qualité de bateliers navigants ;
- al.3 :** aux personnes résidant au 1er janvier de l'exercice dans une maison de repos agréée ou une résidence service, dans un hôpital ou une clinique, sur production d'une attestation de l'institution prouvant l'hébergement ;
- al.4 :** aux personnes séjournant au 1er janvier de l'exercice dans un établissement pénitencier, sur production d'une attestation délivrée par cet établissement prouvant l'internement ;
- al.5 :** aux contribuables absents du territoire communal pour une année fiscale complète ;
- al.6 :** aux personnes inscrites en adresse de référence ;

Section 3 : le taux de la taxe.

### Article 4 :

La taxe sur le service minimum est composée de 2 éléments :

#### §1 Le forfait :

La taxe est annuelle et non fractionnable et s'appliquera aux situations existantes au 1er janvier de l'exercice d'imposition telles que déterminées à l'article 2 du présent règlement.

**40,00 euro** pour les ménages d'une seule personne (isolé)

**50,00 euro** pour les ménages monoparentaux, soit ceux constitués d'un seul adulte et de maximum 2 enfants à charge quel que soit le lien de parenté ou l'absence d'un tel lien entre les enfants et l'adulte.

Par enfant à charge, on entend les enfants de moins de 18 ans ou les enfants ayant moins de 26 ans et inscrits comme élèves réguliers dans un établissement, de tout type d'enseignement, reconnu par la Communauté française. Dans ce cas, les démarches de réduction devront être justifiées par la production d'un certificat de composition de ménage et d'attestations d'inscription délivrées par les établissements scolaires

**75,00 euro** pour les ménages constitués de 2 personnes et plus

#### §2 Le conteneur destiné à la collecte des déchets résiduels :

a) Le taux de la taxe est fixé selon la capacité du conteneur



Pour les ménages et les établissements publics

40 litres 15 €  
140 litres 20,00 €  
240 litres 25,00 €  
1100 litres 80,00 €

Pour les conteneurs de déchets assimilés

140 litres 35,00 €  
240 litres 40,00 €

1100 litres 95,00 €

b) Lorsqu' aucune pesée n'a été enregistrée durant l'exercice fiscal, le taux de la taxe de mise à disposition est fixée comme suit (valeur à neuf des conteneurs) :

40 litres 25,00 €  
140 litres 35,00 €

240 litres 40,00 €

1100 litres 275,00 €

La taxe est annuelle et fixée en fonction du conteneur mis à disposition au 1er janvier de l'exercice

La taxe sur le conteneur n'est pas applicable aux ménages habitant un immeuble techniquement inaccessible dont les déchets sont collectés en sacs.

§3 Le conteneur destiné à la collecte des déchets organiques :

Pour les ménages et les établissements publics, aucune taxe de mise à disposition n'est due.

Lorsqu'aucune pesée n'a été enregistrée durant l'exercice fiscal, le taux de la taxe de mise à disposition reste fixé à 0 €.

La taxe sur le conteneur n'est pas applicable aux ménages habitant une habitation techniquement inaccessible dont les déchets sont collectés en sacs.

Pour les conteneurs de déchets assimilés organiques, Le taux de la taxe est fixé selon la capacité du conteneur

140 litres 30,00  
240 litres 30,00 €  
1100 litres 90,00 €

La taxe est annuelle et fixée en fonction du conteneur mis à disposition au 1er janvier de l'exercice.

La taxe sur le conteneur n'est pas applicable aux ménages habitant un immeuble inaccessible dont les déchets sont collectés en sac.

Article 5 :

§ 1 : La partie forfaitaire de la taxe relative au service minimum est réduite à 0,00 € pour les personnes isolées qui bénéficient durant l'exercice fiscal concerné du revenu d'intégration sociale ou dont les revenus durant l'exercice fiscal concerné ne dépassent pas le revenu d'intégration sociale.

§ 2 : La partie forfaitaire de la taxe relative au service minimum est réduite à 0,00 € pour les ménages qui bénéficient du revenu d'intégration sociale ou dont les revenus ne dépassent pas le montant du revenu d'intégration sociale pour l'exercice fiscal concerné.

Les démarches de réduction tant pour les ménages que pour les isolés doivent être justifiées par la production de tout document probant établi par l'administration des contributions directes, par une attestation du C.P.A.S. ou par tout autre organisme débiteur de revenus.

§ 3 : La partie forfaitaire de la taxe relative au service minimum est réduite à 50,00 euro pour les familles nombreuses, les gardiennes encadrées et agréées par l'ONE au 1er janvier de l'exercice.

La qualité de gardienne reconnue et encadrée est prouvée par une attestation de l'ONE.

Par famille nombreuse, on entend un ménage comprenant

soit 3 enfants de moins de 18 ans,

soit 3 enfants à charge, c'est-à-dire des enfants de moins de 18 ans ou des enfants ayant moins de 26 ans et inscrits comme élèves réguliers dans un établissement, de tout type d'enseignement, reconnu par la Communauté française. Dans ce cas, les démarches de réduction devront être justifiées par la production d'un certificat de composition de ménage et d'attestations d'inscription délivrées par les établissements scolaires.

Pour la détermination du nombre d'enfants, l'enfant à charge handicapé est compté pour deux enfants à charge. Les demandes de réduction devraient être justifiées par la production d'une attestation émanant du Ministère de la Prévoyance sociale (Art.6 de l'A.R. du 31 mai 1991).

## **CHAPITRE II : LA TAXE RELATIVE AU SERVICE COMPLEMENTAIRE DE GESTION DES DECHETS.**

Section 1 : l'assiette et le taux de la taxe

Article 6 :

Il est établi au profit de la commune pour **les exercices 2020 à 2026**, une taxe annuelle proportionnelle à la quantité des immondices mise à la collecte conformément au règlement de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers adopté le 21/11/2019.

Cette taxe proportionnelle est ventilée en deux tranches : une taxe proportionnelle au poids et une taxe à la levée :

1. les pesées destinées à la collecte des déchets résiduels seront taxées à partir de la 11ème<sup>e</sup> pesée de l'exercice fiscal en cours pour les contribuables soumis à la taxe socle; Pour les

- autres contribuables à partir de la 1<sup>o</sup> pesée de l'exercice fiscal en cours.
2. les pesées destinées à la collecte des déchets organiques seront taxées à partir de la 11<sup>ème</sup> pesée de l'exercice fiscal en cours pour les contribuables soumis à la taxe socle; Pour les autres contribuables à partir de la 1<sup>o</sup> pesée de l'exercice fiscal en cours
  3. les kilos seront taxés au-delà de 5 kilos de déchets résiduels par membre de ménage et par an dans l'hypothèse où ils ont payé la partie forfaitaire. Pour les autres contribuables dès le 1er kilo.

Pour les contribuables ayant opté pour un système communautaire et utilisant plusieurs conteneurs, les pesées seront taxées à partir de la 11<sup>ème</sup> pesée pour chaque conteneur.

Cette taxe est annuelle et fractionnable

#### Article 7 :

**al. 1 :** Le taux de la taxe est fixé à :

Pour les déchets issus des ménages

**0,20 euro/le kilo** pour les 100 premiers kilos déchets ménagers par habitant

**0,40 euro/ le kilo** au-delà des 100 kilos de déchets ménagers par habitant

0,06 euro/ le kilo de déchets organiques

Pour les déchets ménagers assimilés

**0,40 euro/le kilo** pour les déchets résiduels assimilés commerciaux.

0,12 euro/le kilo pour les déchets assimilés organiques

0,20 euro/ le kilo de déchet résiduel pour les établissements publics

0,06 euro/le kilo de déchet organique pour les établissements publics

**al. 2 :** Les pesées seront taxées à :

Pour les déchets issus des ménages et des établissements publics

**1 euro** par vidange d'un conteneur de moins de 1100 litres pour les déchets ménagers tant résiduels qu'organiques ;

**3,75 euros** par vidange de conteneurs de 1100 litres et plus pour les déchets ménagers tant résiduels qu'organiques

Pour les déchets ménagers assimilés

**3 euros** par vidange d'un conteneur de moins de 1100 litres pour les déchets assimilés commerciaux tant résiduels qu'organiques.

**6 euros** par vidange de conteneurs de 1100 litres et plus pour les déchets assimilés commerciaux tant résiduels qu'organiques.

#### Section 2 : les contribuables

#### Article 8 :

§1 La taxe proportionnelle pour la collecte et le traitement des déchets ménagers est établie au nom du chef de ménage et est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit comme tel au

registre de la population dans le courant de l'exercice, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'A.R. du 16 juillet 92, relatif au registre de la population et au registre des étrangers ou recensé comme second résident pour cet exercice à une adresse située sur le territoire communal et qui dispose d'un conteneur.

§2 Dans l'hypothèse d'un système communautaire de gestion des déchets, la taxe proportionnelle est établie au nom du responsable du système communautaire désigné comme tel par les utilisateurs du système communautaire en ce qui concerne la partie « conteneur » de la taxe sur le service minimum.

#### Article 9 :

La taxe proportionnelle pour la collecte et le traitement des déchets ménagers est établie au nom du responsable de l'immeuble à appartements lorsque les chefs de ménage ou les occupants de l'immeuble, ont opté pour un système communautaire de collecte tel que défini à l'article 7 du règlement de police sur la propreté publique, la salubrité et la protection de l'environnement. Toutefois, la taxe est due solidairement par les membres de tous les ménages ou tous les occupants qui participent au système communautaire.

#### Article 10 :

La taxe relative au service complémentaire de gestion des déchets est également applicable à toute personne physique ou morale bénéficiant à sa demande de la collecte de ses immondices des services de collecte des immondices par l'Administration communale.

#### Article 11 :

Aucune exonération ou réduction n'est applicable à la taxe relative aux services complémentaires de gestion des déchets.

### **CHAPITRE III : SACS PAYANTS POUR LES IMMEUBLES TECHNIQUEMENT INACCESSIBLES**

Article 12 : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2026, une taxe annuelle relative aux services complémentaires de gestion des déchets au nombre de sacs mis à la collecte conformément à l'article 10, du règlement de police administrative relatif à la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Article 13 : Le taux de la taxe est fixé à 2,40 euro le sac de 60 litres à partir du 11ème sac ;  
Le taux de la taxe est fixé à 1,70 euro le sac de 30 litres à partir du 11ème sac ;  
Le taux de la taxe est fixé à 1,20 euro le sac biodégradable de 10 litres pour les déchets organiques à partir du 11ème sac.

Article 14 : La taxe est due et est payable entre les mains du préposé de l'Administration qui en délivrera quittance au moment de l'acquisition des sacs par la personne qui en aura fait la demande et dont le domicile figure sur la liste des immeubles inaccessibles au camion collecteur arrêté par le

collège échevinal afférant à l'article 6 §1 du règlement communal de police.

Article 15 : Aucune exonération ou réduction n'est applicable.

#### **CHAPITRE IV : COLLECTE DES ENCOMBRANTS EN PORTE A PORTE**

Article 16 : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2026, une taxe relative aux services complémentaires de gestion des déchets encombrant collectés en porte à porte conformément au règlement de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers adopté le 29/9/2011.

Article 17 : Le taux de la taxe est fixé à 15 € par demande.

Article 18 : La taxe est due par la personne qui en aura fait la demande auprès du service environnement et payée sur le compte communal au plus tard le dernier jour des inscriptions pour la collecte des encombrants en porte à porte.

#### **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES**

Article 19 :

Les dispositions concernant l'établissement, le recouvrement, le contentieux sont celles des articles L3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le collège communal en matière de réclamation contre une impositions communale.

Article 23 :

Les définitions reprises dans le règlement de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers adopté le 21/11/2019 sont applicables au présent règlement.

Article 25 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 26 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Cette décision a été prise par 16 voix pour (celles des groupes PS, CDH) et 6 voix contre (celles des groupes E.P et PTB et Messieurs Jhaes et Bouzalgha).

**Point 14 : Règlement de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers**

LE CONSEIL,

Vu la nouvelle Loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1er, 119 bis, 133 et 135 § 2;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21 tel que modifié par le Décret du 22 mars 2007;

Vu le Plan wallon des Déchets Ressources adopté par le Gouvernement wallon en date du 22 mars 2018;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 17, 5°;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment les articles 5 et 11;

Vu la Circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des frais y afférents;

Vu les statuts de l'intercommunale INTRADEL à laquelle notre commune est affiliée;

Vu la délibération du 26 juin 2008 par laquelle le Conseil communal confie à l'intercommunale INTRADEL la mission de collecter les déchets ménagers à partir du 1er janvier 2012;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages

d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et qu'à cet effet, elles doivent prendre toutes les mesures nécessaires en vue de:

- promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées,
- garantir la santé publique de leurs habitants,
- diminuer au maximum le tonnage des déchets produits,
- combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte au cadre de vie;

Considérant que les communes doivent prendre les mesures spécifiques visant à:

- décourager le mélange aux ordures brutes des déchets pour lesquels une collecte sélective en porte à porte est organisée sur son territoire;
- obliger les agriculteurs et les entreprises agricoles à remettre leurs emballages dangereux dans les points de collecte prévus à cet effet;
- obliger les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune à utiliser un centre de regroupement ou à employer les services d'un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé;

Considérant que la commune organise un service de collecte et de gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages conciliant les objectifs de prévention des déchets, de hiérarchie des modes de traitement des déchets et de dissuasion des incivilités;

Considérant qu'en vertu de l'article 9 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008, il importe de prendre un certain nombre de mesures destinées à fixer les modalités selon lesquelles chaque habitant pourra en bénéficier et à préciser:

- la périodicité et les lieux de collecte par types de déchets collectés;
- les modalités de collecte telles que le porte-à-porte, les conteneurs collectifs, les points d'apport volontaire ou les parcs à conteneurs;
- les conditions d'acceptation des déchets en nature et en quantité;
- les dispositions prises le cas échéant par la commune afin de prévenir et réprimer les infractions aux dispositions en matière de gestion de déchets;

Considérant qu'il importe d'unifier ces mesures et de les porter à la connaissance du public par la voie d'un règlement approprié;

Considérant que les sanctions administratives permettent aux communes de lutter contre certains troubles de la salubrité, de la propreté, de la sûreté et de la tranquillité ou contre certains dérangements publics sur son territoire;

Considérant qu'il convient de prévoir des sanctions administratives afin de prévenir les incivilités en matière de collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, de les faire cesser ou d'éviter la récurrence;

Attendu que l'intercommunale INTRADEL organise les collectes spécifiques en porte-à-porte et l'accès des citoyens aux parcs à conteneurs, dispose de bulles à verre, de points de collecte spécifiques pour la collecte sélective des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés et qu'il y a lieu d'encourager le citoyen à recourir à ces infrastructures et à opérer un tri sélectif de ses déchets;

Attendu que la commune réalise également une collecte à domicile des déchets ménagers et ménagers assimilés triés;

Statuant par 17 voix pour et 6 voix contre;

## DECIDE

Article 1: d'arrêter le règlement de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers dont le texte en annexes 1 et 2 qui font partie intégrante de la présente délibération et relatives aux modalités spécifiques aux collectes sélectives en porte à porte et au règlement des Recyparcs.

Article 2: de transmettre, dans les quarante-huit heures, une expédition de la présente délibération au Collège provincial et ce notamment, en vue de sa mention au Mémorial administratif de la Province;

Article 3: de transmettre immédiatement une expédition de la présente délibération aux greffes des Tribunaux de Première Instance et de police;

Article 4: de transmettre copie de la présente délibération à l'Office wallon des Déchets, à l'intercommunale INTRADEL et à la Zone de Police de la Basse-Meuse;

Article 5: de charger le Bourgmestre de procéder à la publication dans les formes requises par l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;



Article 6: de charger le Collège communal des formalités inhérentes à la présente décision en ce compris l'information régulière de la population.

Cette décision a été prise par 17 voix pour (celles des groupes PS, CDH) et 6 voix contre (celles des groupes E.P et PTB et Messieurs Jehaes et Bouzalgha).

**Point 15 : Règlement taxe sur les panneaux publicitaires - Exercices 2020 à 2026**

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162, et 170 §4 de la constitution portant le principe d'autonomie fiscale des communes ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1133-1 et L 1133-2 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23 septembre 2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 22 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets pour l'année 2020 des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Région de langue allemande ;

Attendu que la circulaire précitée autorise les communes à procéder à une indexation de 10,45% des taux maxima recommandé ;

Attendu que cette indexation a pour objectif de tenir compte de l'évolution de l'indice des prix à la consommation y compris dans le domaine fiscal ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et qu'il s'agit là du but principal du règlement taxe ;

Attendu que les panneaux publicitaires attirent l'attention des usagers de la voie publique en vue d'un bénéfice commercial et qu'il est équitable que ces annonceurs participent également de

manière spécifique au financement de la commune ; qu'il s'agit là du but accessoire du règlement-taxe ;

Vu le règlement taxe sur les panneaux fixes et mobiles adopté par le Conseil communal le 25 octobre 2018 et approuvé par les autorités de tutelle le 26/11/2018 ;

Attendu que de nouveaux procédés d'affichage publicitaires ont vu le jour, et qu'il est apparu nécessaire de préciser les contours de la base taxable afin d'éviter toute ambiguïté ;

Attendu que le présent règlement introduit une taxation proportionnelle à la durée d'affichage de la publicité et ce afin de tenir compte de l'impact retiré par les annonceurs ;

Attendu que le présent règlement porte la surface minimale à 200dm<sup>2</sup> et ce afin de tenir compte de l'obligation d'affichage des coordonnées de certaines professions sur les chantiers ;

Vu la communication au Directeur financier en date du 14/10/2019 conformément à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 04/11/2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité;

ARRETE

Article 1 : Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2026, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires, ayant une surface minimum de 200dm carré, placés sur le territoire.

Cette taxe vise :

- a. Tout panneau, fixe ou mobile, en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
- b. Tout dispositif, fixe ou mobile, en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
- c. Tout support, fixe ou mobile, autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, conteneur, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité ;
- d. Tout écran, fixe ou mobile, (toute technologie confondue, c'est-à-dire cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma, ...) diffusant des messages

publicitaires.

- Dans les hypothèses reprises aux points a, b et d, la superficie imposable est calculée en fonction de la surface totale du panneau, peu importe la superficie disponible pour apposer la publicité ; soit l'entièreté de la superficie intérieure du panneau sans le montant.
- Dans l'hypothèse reprise au point c, seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable ;
- Pour les panneaux ayant plusieurs faces, elle est établie d'après la superficie de toutes les faces visibles, sur laquelle est apposée la publicité.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire du support visé à l'article 1er du présent règlement.

Article 3 : La taxe est fixée à 0,83 € par panneau publicitaire fixe, par an et par décimètre carré ou fraction de décimètre carré.

Ce taux est doublé :

- a. pour les panneaux visés au point d de l'article 1,
- b. lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires
- c. lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.
- d. lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires et est lumineux ou éclairé.

Le montant de la taxe sera calculé proportionnellement à la durée du placement des panneaux, tout mois entamé est dû.

Article 4 : Le recensement des éléments imposables est opéré par les agents de l'Administration communale. Ceux-ci reçoivent des intéressés une déclaration signée et formulée selon le modèle prescrit par l'Administration communale.

Cette déclaration devra être remise au plus tard dans le mois de l'envoi des formulaires par l'Administration communale.

Toutefois, le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale les éléments nécessaires à la taxation dès le début de ses activités.

Conformément à l'article L3321-6 de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office.

Le Collège communal notifie au redevable par lettre recommandée à la poste les motifs du recours à l'enrôlement d'office, les éléments sur lesquels la taxation est basée ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations et éventuelles réclamations.

Article 5 : Les taxes enrôlées d'office feront l'objet d'une majoration selon l'échelle (0% à 200%) déterminée par les articles 225, 226, 227 et 229 de l'arrêté d'exécution du code des impôts sur les revenus.

Le montant de cette majoration est également enrôlé, les infractions seront constatées par des

fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par la Commune.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de l'article L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Toutes dispositions antérieures relatives à l'égard de la présente décision sont abrogées.

### **Point 16 : Règlement taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés 2020 à 2026.**

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution portant le principe de l'autonomie fiscale des Communes ;

Vu les articles 10, 11 et 172 de la Constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L 1331-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration dans les provinces et les communes telle que modifiée par celle du 26 juin 2000 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 organisant la Tutelle sur les communes, les Provinces et les Intercommunales de la région wallonne tel que coordonné au titre II du livre I -3ème partie du code de la démocratie locale et notamment l'article L 3122-2,7° ;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 22 mai 2019 relative à l'élaboration des

budgets pour l'année 2020 des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Région de langue allemande ;

Attendu que la circulaire précitée autorise les communes à procéder à une indexation de 10,45% des taux maxima recommandé ;

Attendu que la préservation de l'environnement est une priorité de la commune dans les domaines qui relèvent de sa compétence ;

Attendu que la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés contribue à l'augmentation des déchets de papier; que la commune estime cette augmentation peu souhaitable compte tenu de la politique de réduction des déchets qu'elle mène auprès de ses citoyens, notamment en levant une taxe sur les déchets ménagers ;

Attendu que lever une taxe sur ces écrits publicitaires non adressés relève en conséquence de la même démarche de prévention en matière de déchets par le biais d'une politique fiscale ;

Attendu qu'à peine de ruiner l'objectif de limitation de production de déchets issus d'écrits publicitaires, la fixation d'un taux réduit aux seuls écrits présentant des garanties suffisantes d'informations, permet de préserver la diffusion d'une information pertinente pour la population ;

Attendu que la différence de taux de la taxe qui frappe les écrits publicitaires non adressés selon qu'ils peuvent être ou non qualifiés d'écrits de presse régionale, se justifie par des considérations sociales. Il s'agit de favoriser la diffusion dans la commune d'informations utiles sur le plan local, en effet les informations d'utilité générale contenues dans ces derniers écrits sont parfois la seule source d'information écrite pour certains de leurs lecteurs ;

Attendu que la presse régionale gratuite poursuit un double objectif, celui relatif à la publicité et celui d'information générale à l'égard d'un large public et que ce double objectif justifie un traitement différencié ;

Attendu que la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés – parfois jusque dans des boîtes aux lettres d'appartements ou d'immeubles inoccupés – se distingue encore de la distribution à titre onéreux d'écrits publicitaires (tels que les quotidiens ou hebdomadaires payants) lesquels, en raison de leur caractère payant, font l'objet d'une distribution réduite et engendrent moins de déchets ; que la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés se distingue également de la distribution, même gratuite, d'écrits adressés (tels que catalogues de vente par correspondance), lesquels ne sont envoyés qu'aux clients qui, soit ont expressément demandé leur envoi, soit ont été sélectionnés dans des banques de données en raison

de l'intérêt qu'ils ont marqué pour certains types de produits, de sorte que ces écrits adressés présentent une moindre nuisance ; que la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés se distingue enfin de la distribution ailleurs qu'au domicile, telle que par exemple de la distribution de flyers en rue, laquelle se limite généralement de la distribution d'écrits composés d'une seule feuille d'un format souvent réduit ;

Attendu qu'au cours des exercices antérieurs il a été constaté des fraudes consistant pour certains contribuables à déclarer un nombre d'écrits distribués manifestement inférieur au nombre d'écrits réellement distribués ; Qu'en vue de mettre fin à pareille fraude, il est présumé que toute distribution sur le territoire communal conduit à la distribution de 11.047 exemplaires sur le territoire communal, soit le nombre de boîtes aux lettres présentes sur le territoire de la commune et répertoriées sur le site de Distripost en novembre 2019 ; qu'il importe toutefois que cette présomption soit réfragable ; que les contribuables peuvent, par toutes voies de droit, et en particulier par la production de la facture de leur distributeur, justifier du nombre d'exemplaires effectivement distribués.

Attendu que cette politique de prévention en matière de gestion des déchets s'adresse indistinctement aux annonceurs qui définissent leur politique de marketing ainsi qu'aux distributeurs qui proposent les modes de diffusions des publicités ;

Attendu que par le biais d'une politique fiscale, il est possible d'influencer tant les annonceurs que les distributeurs en les incitant à choisir des modes de diffusions de la publicité qui ont un impact minimum en termes de quantité de déchets ;

Attendu qu'afin de sensibiliser tant les annonceurs que les distributeurs à la problématique de la quantité de déchets qu'ils produisent par le biais de l'écrit publicitaire, il convient de maintenir la solidarité entre les différents acteurs de la diffusion des écrits publicitaires non adressés ;

Attendu que cette solidarité, par ailleurs, permet d'assurer un meilleur recouvrement de ladite taxe ;

Attendu qu'il convient toutefois d'avoir égard à l'enseignement de l'arrêt n° 243.993 du Conseil d'Etat du 20 mars 2019 (en cause BPost / Commune de Braine-l'Alleud), et de prendre en considération le fait que certains distributeurs pourraient, en vertu du secret des lettres garanti par l'article 29 de la Constitution, se voir empêcher d'ouvrir les plis qu'ils ont la charge de distribuer, et d'ainsi pouvoir vérifier, si ceux-ci répondent aux conditions pour être imposés par le règlement ; qu'ils convient partant d'exclure ces distributeurs des contribuables visés par le règlement ;

Vu les finances communales,

Attendu que la présente décision a une incidence financière de plus de 22 000 €, l'avis du Directeur Financier a été sollicité conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu la communication au Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 04/11/2019 et joint en annexe ;

Statuant à l'unanimité;

ARRETE

Article 1: Au sens du présent règlement, on entend par:

Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personnes (s) physiques(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente. Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant , d'une part, outre la publicité du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et d'autre part, comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales:

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...);
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la Commune et de sa région, de ses Asbl culturelles, sportives, caritatives;
- les "petites annonces" de particuliers;
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation;
- les annonces notariales;
- par l'application des lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que: enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux;

Par zone de distribution, on entend le territoire de la Commune sur laquelle est distribué l'écrit publicitaire ainsi que le territoire des communes qui lui sont limitrophes.

Article 2: Il est établi, pour les exercices 2020 à 2026, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés, qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3:

La taxe est due solidairement par :

- l'éditeur,
- l'imprimeur,
- le distributeur à moins que le secret des lettres garanti par l'article 29 de la constitution l'empêche de vérifier le contenu des plis qui lui sont confiés en vue de leur distribution,
- l'annonceur.

Par distributeur, il faut entendre la personne physique ou morale qui, d'une façon quelconque participe à la distribution gratuite à domicile d'écrits/échantillons non adressés.

Par annonceur, il faut entendre la personne physique ou morale pour compte de laquelle les produits ou services sont présentés dans l'écrit et/ou échantillons non adressés.

Article 4: La taxe est fixée à:

0,0142 euro par exemplaire distribué pour les écrits ou les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus;

0,0383 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus;

0,0575 euro par exemplaire distribué pour les exercices et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus;

0,1031 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,008 euros par exemplaire distribué.

Sauf preuve contraire par le contribuable, il est présumé que toute distribution sur le territoire communal conduit à la distribution de 1.047 exemplaires de l'écrit ou de l'échantillon sur le territoire communal

Article 5: A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de treize distributions par trimestre, dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse:



- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la Commune en date du 1er janvier de l'année précédant l'exercice d'imposition  
le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant:
  - Pour les écrits de presse régionale gratuite: 0,008 euro par exemplaire
  - Pour tous les autres écrits publicitaires: le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe, et l'application d'une majoration de celle-ci telle que prévue à l'article 7.

Article 6 – La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7 – A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard la veille du jour de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation dont un modèle est joint en annexe. Cette déclaration, si elle concerne la distribution d'écrits publicitaires, précise si ceux-ci constituent, ou non, des écrits émanant de la presse régionale gratuite.

Conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la taxe fait l'objet d'une majoration selon l'échelle (0% à 200%) déterminée par les articles 225, 226, 227 et 229 de l'arrêté d'exécution du code des impôts sur les revenus.

Le Collège communal notifie au redevable par lettre recommandée à la poste les motifs du recours à l'enrôlement d'office, les éléments sur lesquels la taxation est basée ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations et éventuelles réclamations.

Article 8 – Les dispositions concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.).

Article 9 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131- et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10.- Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Point 17 : Taxe additionnelle au précompte immobilier - Exercice 2020**

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution portant sur le principe de l'autonomie fiscale des Communes ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L 1331-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (MB du 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB, 2ème édition du 23 septembre 2004) portant assentiments de la Charte Européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 organisant la Tutelle sur les communes, les Provinces et les Intercommunales de la région wallonne tel que coordonné au titre II du livre Ier - 3ème partie du code de la démocratie locale et notamment l'article L 3122-2,7° ;

Vu le Code des impôts sur les revenus-TEXTE COORDONNE- notamment les articles 249 à 256 et 464,1 ° ;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 22 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets pour l'année 2020 des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Région de langue allemande ;

Vu les articles 10 et 172 de la constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration dans les provinces et les communes telle que modifiée par celle du 26 juin 2000 ;

Vu la communication au Directeur financier en date du 14/10/2019 conformément à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 04/11/2019 et joint en annexe ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Statuant à l'unanimité;

ARRETE

**Article 1 :** Il est établi, au profit de la commune, pour l'exercice 2020, 2600 centimes additionnels au précompte immobilier.

**Article 2 :** Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des contributions directes.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'administration des contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

**Article 3 :** Le présent règlement entre en vigueur, après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD, dès le jour de la publication.

**Article 4 :** La présente résolution sera transmise au Gouvernement wallon, en vertu de l'article L 3122-2,7° du CDLD.

### **Point 18 : Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2020**

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution portant le principe de l'autonomie fiscale des Communes ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L 1331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (MB du 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB, 2ème édition du 23 septembre 2004) portant assentiment de la Charte Européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 organisant la Tutelle sur les communes, les Provinces et les Intercommunales de la région wallonne tel que coordonné au titre II du livre I -3ème partie du code de la démocratie locale et notamment l'article L 3122-2,7° ;

Vu le Code des impôts sur les revenus-TEXTE COORDONNE- notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 22 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets pour l'année 2020 des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Région de langue allemande ;

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration dans les provinces et les communes telle que modifiée par celle du 26 juin 2000 ;

Vu la communication au Directeur financier en date du 14/10/2019 conformément à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 04/11/2019 et joint en annexe ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Statuant à l'unanimité;

ARRETE

**Article 1 :** Il est établi, pour l'exercice 2020, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

**Article 2 :** La taxe est fixée à 8% de la partie calculée conformément à l'article 466 du code des impôts sur les revenus-TEXTE COORDONNE- de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'administration des contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

**Article 3 :** Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD, dès le jour de la publication.

**Article 4 :** La présente résolution sera transmise au Gouvernement wallon en vertu de l'article L3122-2,7° du CDLD.

**Point 19 : Approbation du plan d'entreprise de la RCA - Budget 2020**

LE CONSEIL,

Considérant qu'en vertu de l'article L-1231,9 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les Régies Communales Autonomes sont tenues d'établir un plan d'entreprise fixant les objectifs et la stratégie à moyen terme;

Considérant qu'en vertu de l'article 75 des statuts, il convient annuellement d'établir un plan d'entreprise et de le soumettre au Conseil communal;

Vu le budget 2020 arrêté par le Conseil d'Administration de la R.C.A. en sa séance du 04 novembre 2019 conformément à l'article 30 des statuts;

Attendu qu'à la demande du CRAC et afin de maîtriser l'emploi et le rythme des investissements au sein du budget communal, il importe de définir des balises d'investissements;

Attendu que ce plan d'entreprise ainsi que le plan pluriannuel d'investissements ont été dressés en parfaite concertation avec le Service des Finances de la Commune d'Oupeye;

Vu, par ailleurs, l'avis du Directeur financier conformément à l'article L-1124-40,§1,4° du C.D.L.D;

Statuant par 19 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions;

- d'approuver le plan d'entreprise - Budget 2020, de la Régie Communale Autonome d'Oupeye tel qu'arrêtés par son Conseil d'Administration.

Cette décision a été prise par 19 voix pour (celles des groupes PS, CDH et EP), 1 voix contre celle du groupe PTB et 2 abstentions (celles de Messieurs Jehaes et Bouzalgha).

**Point 20 : Zone de Police Basse-Meuse : fixation de la dotation 2020**

LE CONSEIL,

Vu la loi du 7 décembre 1998, organisant un service de police intégré, structuré à 2 niveaux telle que modifiée subséquemment et plus particulièrement en ses articles 40,71 et 76;

Attendu que la participation de la commune d'Oupeye à concurrence de 32,6278 € est conforme à la norme KUL fixée par l'arrêté royal du 7 avril 2005;

Vu la circulaire de la Région Wallonne du 17 mai 2019 relative à l'élaboration du budget de la commune pour l'exercice 2020;

Attendu que la dotation de la commune d'Oupeye se calcule sur base d'un pourcentage de participation de 32,6278 % correspondant au déficit de la zone de police en son budget 2020 voté le 06 novembre 2019;

Attendu qu'il n'y a aucune majoration des dotations communales depuis l'exercice 2017;

Attendu qu'en conséquence la dotation communale d'Oupeye s'élève pour l'exercice 2020 à 3 258 914,87 €,

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22 000 €;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE

- de fixer pour l'exercice 2020 la dotation à la zone de police à un montant de 3 258 914,87 €;
- de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle ainsi qu'à la zone de police

### **Point 21 : Budget communal 2020 - Ordinaire et extraordinaire - Approbation**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles 1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la

comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le plan de gestion arrêté par le Conseil communal en date du 25 septembre 2014 et modifié par ce dernier en date du 26 mars 2015;

Vu le budget provisoire établi par le Collège communal et transmis à la Région le 1er octobre 2019;

Vu la réunion qui s'est tenue le 22 octobre 2019 en présence du CRAC et des représentants de l'autorité de tutelle ;

Vu l'article L1211-3 § 2 du CDLD qui stipule que les actes, projet de budget, modifications budgétaires et notes explicatives y relatives sont concertés en comité de direction ;

Attendu que le comité de direction a pris connaissance du projet de budget 2020 le 7 octobre 2019 ;

Vu l'avis de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'article L1124-40 §1er, 3° du CDLD qui stipule que l'avis du directeur financier doit être sollicité pour tout projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22 000 € ;

Vu l'avis du directeur financier qui est identique à celui remis au sein de la commission prévue à l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23 § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales représentatives et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Vu le tableau de bord de référence joint au budget 2020, lequel démontre que les bonis présumés à l'exercice propre pour la période 2021 à 2025 présente un montant suffisant pour couvrir la cotisation de responsabilisation en matière de pension ;

Attendu dès lors que l'objectif fixé par le Collège Echevinal dans le cadre du PST, à savoir : avoir un boni à l'exercice propre au moins égal à la cotisation de responsabilisation semble dès lors réalisable ;

Considérant qu'au vu de la circulaire de Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux du 17 mai 2019, il est impératif d'adopter un budget avant le 1er janvier 2020 ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Statuant par 15 voix pour et 6 voix contre;

Décide

- D'arrêter, comme suit le budget communal :

1. ordinaire de l'exercice 2019

*Tableau récapitulatif*

Recettes exercice propre	:	32 122 524,30 €
Dépenses exercice propre	:	31 391 923,48 €
Boni exercice propre	:	730 600,82 €
Recettes exercices antérieurs	:	8 624 739,66 €
Dépenses exercices antérieurs	:	398 310,80 €
Prélèvements en recettes	:	0,00 €
Prélèvements en dépenses	:	2 902 820,57 €
Recettes globales	:	40 747 263,96 €
Dépenses globales	:	34 693 054,85 €
Boni global	:	6 054 209,11 €

*tableau de synthèse*

<i>Budget précédent</i>	après dern.MB	Adapt.+	adapt.-	total après adapt.
Prévisions des recettes globales	45 687 201,63 €	357 794,79 €		46 044 996,42 €
Prévision des dépenses globales	37 417 144,48 €	3 112,29 €		37 420 256,76 €
Résultat présumé au 31/12 de l'ex.n-1	8 270 057,15 €	354 682,51 €		8 624 739,66 €
2. extraordinaire de l'exercice 2019 :				

*tableau récapitulatif*



Recettes exercice propre	:	2 457 426,72 €
Dépenses exercice propre	:	5 647 647,29 €
Mali exercice propre	:	3 190 220,57 €
Recettes exercices antérieurs	:	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	:	64 500,00 €
Prélèvements en recettes	:	3 254 720,57 €
Prélèvements en dépenses	:	0,00 €
Recettes globales	:	5 712 147,29 €
Dépenses globales	:	5 712 147,29 €
Boni global	:	0,00 €

*tableau de synthèse*

<i>Budget précédent</i>	après dern.MB	Adapt.+	adapt.-	total après adapt.
Prévisions des recettes globales	6 990 967,51 €			6 990 967,51 €
prévision des dépenses globales	6 990 967,51 €			6 990 967,51 €
résultat présumé au 31/12 de l'ex.n-1	0,00 €			0,00 €

## 3. Montant des dotations issues du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par L'autorité de tutelle	date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle - CC
CPAS	3 493 473,98 €	budget non approuvé
Fabriques d'église		
- St Hubert de Haccourt	12 332,50 €	19/09/2019
- St Lambert de Hermalle	25 498,90 €	19/09/2019
- St Jean Baptiste Hermée	27 705,50 €	19/09/2019
- St Remi de Heure le Romain	8 824,50 €	19/09/2019
- St Siméon de Houtain	2 405,50 €	19/09/2019
- St Remy d'Oupeye	7 722,91 €	19/09/2019
- St Pierre de Vivegnis	35 673,50 €	19/09/2019
- Paroisse protestante Herstal, Visé, Oupeye	7 126,48 €	avis CE 02/09/2019
Asbl Maison de la Laïcité	32 627,44 €	17/10/2019
Zone de police	3 258 914,87 €	21/11/2019
Régie Communale Autonome	502 447,00 €	21/11/2019
(montant inscrit au budget communal 541 141,00 € à rectifié lors de la MB1 au montant de 502 447,00 €, soit le montant du subside communal RCA voté par le CA le 04/11/2019)		
Asbl Château d'Oupeye	55 182,86 €	17/10/2019
Basse Meuse Développement	51 000,00 €	budget non approuvé
Centrale de Mobilité	32 000,00 €	budget non approuvé

- d'approuver les balises de financement tel que défini dans le plan de gestion à savoir, 32

€/habitant/an, soit un montant de 800.000 €/an pour la période de 2019 à 2024 ;

- d'adopter le tableau de bord de référence joint au budget 2020 reprenant des bonis à l'exercice propre suivant :
  - 2020 : 730 600,82 €
  - 2021 : 728 492,05 €
  - 2022 : 675 722,44 €
  - 2023 : 948 727,64 €
  - 2024 : 1 178 062,60 €
  - 2025 : 1 507 077,04 €

- De transmettre la présente délibération pour approbation aux autorités de tutelle, au CRAC, au service des Finances et au Directeur financier ;

- De transmettre la présente délibération pour information aux organisations syndicales.

Cette décision a été prise par 15 voix pour (celles des groupes PS et CDH) et 6 voix contre (celles des groupes EP et PTB et Messieurs Jehaes et Bouzalgha).

Sont intervenus :

- Monsieur Lavet qui fait rapport dans les termes suivants :

"

- Monsieur Jehaes constate la relative maîtrise et certaines incertitudes notamment pour le CPAS. Il faudra également voir l'impact de l'intervention des provinces dans les zones de secours. Il remarque aussi que l'on continue à puiser dans les fonds de réserve un montant important mais que sur le long terme, cela posera problème. A l'extraordinaire il y a des économies d'énergie, un investissement permettant de filmer le Conseil. Le montant des honoraires pour transformer un local de Heure le Romain lui pose questions. De même la mission d'architecture pour le centre sportif de Haccourt à 100 000 € paraît très cher. Il rappelle ses remarques sur la végétalisation des cours d'écoles ou pour le parking de Haccourt qui devrait être tout tarmacé et il ne voit pas pourquoi.

- Monsieur Collard intervient dans les termes suivants :

"

- Monsieur Guckel qui est heureux de voir qu'Ecolo reconnaisse le bien fondé de l'intervention de la Province pour l'IILE alors que son parti avait pourfendu l'institution provinciale. Il rappelle que le fond des bâtiments scolaires ne finançait pas un seul euro de plus à HLR et qu'un local supplémentaire n'était pas possible. Il y a une demande de longue date des enseignants d'obtenir un réfectoire. En ce qui concerne la végétalisation, on essaiera d'en prévoir.

- Monsieur Ernoux souligne que le PST prévoyait un boni à l'exercice propre au moins équivalent à la contribution de responsabilisation pour les pensions et nous nous y tenons.

- Monsieur Jehaes précise qu'il n'est pas un adepte complet de l'Institution provinciale mais qu'il ne faut pas lui faire dire ce qu'il n'a pas dit.

- Monsieur Paques remarque que le budget du CPAS n'a pas été voté avant d'être inclus dans le budget communal. Il craint de sérieuses difficultés à venir.

- Madame Lombardo s'excuse pour le vote du budget du CPAS et explique que c'est pour cette raison que le Conseil communal avait été déplacé d'une semaine. Pour 2020, un fonds de réserves a été utilisé. Il s'agit d'un one shot. Ce sera donc plus difficile pour les années à venir.

- Monsieur Simoné rappelle que pour la taxe immondices, la partie forfaitaire ne va augmenter que de 5 euros par an. La fiscalité va récompenser ceux qui vont trier. On va avoir le sac transparent. Intradel prévoit 8Kg de moins en déchets résiduels. Le surcoût devrait donc être limité.

- Monsieur Jehaes revient au chiffre et rappelle que la différence de recettes entre 2019 et 2020 est

de 13,66% . Soit vos chiffres ne sont pas bons, soit vous ne dites pas la vérité et alors votre budget est surestimé.

- Monsieur Ernoux souligne qu'il y a 4 augmentations : 3 augmentations pour la cotisation pendant 3 ans de 4%, puis de 2% et enfin de 2% mais qu'il y a aussi une augmentation à la tonne de 14%.
- Monsieur Simoné précise que ceux qui trient paieront moins.
- Monsieur Jehaes note qu'il faut parler sur des chiffres valables et les assumer.

## **Point 22 : Fabrique d'Eglise Saint Remy d'Oupeye - Modification budgétaire n° 1 de 2019 - Approbation**

LE CONSEIL,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en son article 3;

Vu le décret du 13 mars 2014 entrant en vigueur le 1er janvier 2015 insérant dans le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, les articles L3162-1 à L3162-3 qui précisent, entre autre, les délais d'approbation des actes fabriciens et spécifie qu'à défaut d'approbation dans les délais, les budgets, compte, sont supposés approuvés;

Etant donné que ces délais sont de 40 jours plus prolongation possible de 20 jours;

Vu le budget pour l'exercice 2019 arrêté par la fabrique d'église St Remy d'Oupeye en du 27 juin 2018 et approuvé par notre conseil communal en sa séance du 25 octobre 2018;

Vu la modification budgétaire n° 1 de 2019 arrêté par le Conseil de fabrique le 03 octobre 2019 et réceptionnée à l'Administration Communale le 10 octobre 2019;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date 18 octobre 2019, réceptionné en date du 03 octobre 2019 dans lequel celui-ci émet les remarques suivantes :

« Vous noterez que la majorité des montants antérieurs du budget 2019 sont erronés. Il y a eu apparemment confusion d'articles. Afin de limiter les diminutions aux articles qui ont été modifiés et conserver l'équilibre, nous proposons la correction suivante :

D26, D48 et D50A : pas de diminution ou de majoration.

D50H : corrigé au budget 19 par la tutelle, pas besoin de modification.

D45 : + 200 € - 50 € = 150 €

D50B : + 120 € + 30 € = 150 €

D50C : + 300 € - 30 € = 270 €

D50D : + 250 € - 50 € = 200 € »

Etant donné que cette modification porte sur des ajustements divers et que ces modifications n'entraînent aucune modification du subside communal;

Attendu que la présente modification budgétaire respecte les balises fixées dans le plan de gestion arrêté par le Conseil communal du 12/11/2015;

Attendu que la présente décision à une incidence financière de moins de 22 000 € htva et que, conformément à l'article L1124-40 §1er, 4°, l'avis du Directeur Financier ne doit pas être formalisé;

Statuant par 20 voix pour et 1 abstention;

DECIDE

**Article 1 :** d'approuver la modification budgétaire n° 1 de 2019 de la fabrique d'église St Remy d'Oupeye telle que proposée par l'Evêché et clôturée comme suit :

D45 : + 200 € - 50 € = 150 €

D50B : 120 € + 30 € = 150 €

D50C : 300 € - 30 € = 270 €

D50D : 250 € - 50 € = 200 €

Recettes : 31 860.50 €

Dont subside communal : 20 455.50 €

Dépenses : 31 860.50 €

Boni présumé : 0.00 €

**Article 2 :** en application de l'article L3162-3§1er titre VI du CDLD, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province, soit par le chef diocésain soit par les autorités fabriennes.

Ce recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

**Article 3 :** La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire à la Fabrique d'Eglise St Remy d'Oupeye, à l'autorité Diocésaine.

Cette décision a été prise par 20 voix pour (celles des groupes PS, CDH, EP et Messieurs Jehaes et Bouzalgha) et 1 abstention (celle du groupe PTB).

**Point 23 : Fabrique d'Eglise Saint Remy de Heure-le-Romain - Modification budgétaire n°2 de 2019 - Approbation**

LE CONSEIL,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en son article 3;

Vu le décret du 13 mars 2014 entrant en vigueur le 1er janvier 2015 insérant dans le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, les articles L3162-1 à L3162-3 qui précisent, entre autre, les délais d'approbation des actes fabriciens et spécifie qu'à défaut d'approbation dans les délais, les budgets, compte, sont supposés approuvés;

Etant donné que ces délais sont de 40 jours plus prolongation possible de 20 jours;

Vu le budget pour l'exercice 2019 arrêté par la fabrique d'église St Remy de Heure-le-Romain en date du 04 juillet 2018 et approuvé par notre conseil communal en sa séance du 20 septembre 2018;

Vu la modification budgétaire n° 1 de 2019 arrêté par le Conseil de fabrique le 23 janvier 2019 et approuvée par le Conseil communal en sa séance du 28 février 2019;

Vu la modification budgétaire n° 2 de 2019 arrêtée par le Conseil de fabrique le 26 septembre 2019, réceptionnée le 02 octobre 2019 à l'Evêché ainsi qu'à l'Administration communale;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date 03 octobre 2019, réceptionné en date du 02 octobre 2019 dans lequel celui-ci émet les remarques suivantes :

« D 5 : Montant antérieur = 650 € et non 750 € à majoration de 50 € au lieu de 150 € pour conserver le nouveau montant de 600 €.

D 43 : 27 messes fondées à 7 € = 189 € et non 200 €.

D 49 : 11 438.32 € au lieu de 11 527.32 € pour le maintien de l'équilibre »;

Etant donné que cette modification porte sur des ajustements divers et que ces modifications n'entraînent aucune modification du subside communal;

Attendu que la présente modification budgétaire respecte les balises fixées dans le plan de gestion arrêté par le Conseil communal du 12/11/2015;

Attendu que la présente décision à une incidence financière de moins de 22 000 € htva et que, conformément à l'article L1124-40 §1er, 4°, l'avis du Directeur Financier ne doit pas être formalisé;

Statuant par 20 voix pour et 1 abstention;

DECIDE

**Article 1** : d'approuver la modification budgétaire n° 2 de 2019 de la fabrique d'église St Remy de Heure-le-Romain clôturée comme suit :

Recettes : 28 162.62 €

Dont subside communal : 12 137.30 €

Dépenses : 28 162.62 €

Boni présumé : 0.00 €

**Article 2** : en application de l'article L3162-3§1er titre VI du CDLD, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province, soit par le chef diocésain soit par les autorités fabriennes.

Ce recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

**Article 3** : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire à la Fabrique d'Eglise St Remy de Heure-le-Romain, à l'autorité Diocésaine.

Cette décision a été prise par 20 voix pour (celles des groupes PS, CDH, EP et Messieurs Jehaes et Bouzalgha) et 1 abstention (celle du groupe PTB).

**Point 24 : Fabrique d'Eglise St Lambert de Hermalle sous Argenteau :  
modification budgétaire n° 1 de 2019 - approbation**

LE CONSEIL,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en son article 3;

Vu le décret du 13 mars 2014 entrant en vigueur le 1er janvier 2015;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre VI qui débute avec l'article L3161-1;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget pour l'exercice 2019 arrêté par la Fabrique d'Eglise Saint Lambert de Hermalle-sous-Argenteau en séance du 26 juin 2018, approuvé par notre Conseil communal en séance du 20 septembre 2018;

Vu la modification budgétaire n° 1 de 2019 arrêtée par le Conseil de fabrique le 17 octobre 2019, réceptionnée le 21 octobre à l'Evêché ainsi qu'à l'Administration communale;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 22 octobre 2019 dans lequel celui-ci n'émet aucune remarque;

Etant donné que cette modification porte sur des ajustements divers et que ces modifications n'entraînent aucune modification du subside communal;

Attendu que la présente modification budgétaire respecte les balises fixées dans le plan de gestion arrêté par le Conseil communal du 12 novembre 2015;

Attendu que la présente modification budgétaire n'a pas d'aspect financier en ce qui concerne la dotation communale, l'avis du Directeur financier n'a pas été formalisé;

Statuant par 20 voix pour et 1 abstention;

**DECIDE :**

**Article 1** : d'approuver la modification budgétaire 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint Lambert de Hermalle-sous-Argenteau comme suit :

Recettes : + 27 704,04 €  
Dont subside ordinaire : 23 663,32 €  
Subside extraordinaire : 0,00 €

Dépenses : - 27 704,04 €

Boni présumé : 0,00 €

**Article 2** : en application de l'article L3162-3§1er titre VI du CDLD, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province, soit par le chef diocésain soit par les autorités fabriennes. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

**Article 3** : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire à la Fabrique d'Eglise Saint Lambert de Hermalle-sous-Argenteau, à l'autorité Diocésaine.

Cette décision a été prise par 20 voix pour (celles des groupes PS, CDH, EP et Messieurs Jehaes et Bouzalgha) et 1 abstention (celle du groupe PTB).

### **Point 25 : Fabrique d'Eglise Saint Pierre de Vivegnis - Modification budgétaire n°2 de 2019 - Approbation**

LE CONSEIL,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en son article 3;

Vu le décret du 13 mars 2014 entrant en vigueur le 1er janvier 2015;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre VI qui débute avec l'article L3161-1;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2019;

Vu le budget pour l'exercice 2019 arrêté par la Fabrique d'Eglise Saint Pierre de Vivegnis en séance du 21 juin 2018, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 20



septembre 2018;

Vu la modification budgétaire n° 1 de 2019 arrêtée par le Conseil de Fabrique en séance du 27 mars 2019, réceptionnée le 5 avril à l'Evêché ainsi qu'à l'Administration communale;

Vu la modification budgétaire n° 2 de 2019 arrêtée par le Conseil de Fabrique en séance du 03 octobre 2019, réceptionnée le 07 octobre 2019 à l'Evêché ainsi qu'à l'Administration communale;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date 08 octobre 2019 dans lequel celui-ci n'émet aucune remarque.

Attendu que la présente modification budgétaire a pour objet uniquement des ajustements d'articles de dépenses ordinaires;

Attendu que le présent budget respecte les balises fixées dans le plan de gestion arrêté par le Conseil communal du 12/11/2015;

Attendu que la présente décision n'a pas d'incidence financière supérieure à 22 000 € puisqu'il n'y a pas de modification de la dotation communale;

Statuant par 20 voix pour et 1 abstention;

**DECIDE :**

**Article 1er** : d'approuver la modification budgétaire n° 2 de 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint Pierre de Vivegnis comme suit :

Recettes	: + 58 067.80 €	
	Dont subside ordinaire	: 23 917.37 €
	Subside extraordinaire	: 0 €
Dépenses	: - 58 067.80 €	
Boni présumé	: 0,00 €	

**Article 2** : en application de l'article L3162-3§1er titre VI du CDLD, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province, soit par le chef diocésain soit par les autorités fabriennes. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

**Article 3** : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire à la Fabrique d'Eglise Saint Pierre de Vivegnis, à l'autorité Diocésaine.

Cette décision a été prise par 20 voix pour (celles des groupes PS, CDH, EP et Monsieur Jehaes) et 1 abstention (celle du groupe PTB).

**Point 26 : Renouvellement de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) : rectificatif**

LE CONSEIL,

Vu le CDLD;

Vu le CoDT et plus particulièrement les articles D.I.7 à D.I.10, R.I.10 à R.I.12-5 et R.I.12-6 ;

Vu notre décision du 16 septembre 2019 de désigner le président de la CCATM, les membres du quart communal, les membres hors quart communal et d'approuver le règlement d'ordre intérieur de la CCATM ;

Considérant que parmi les candidatures reçues, celle de Monsieur Alain DENIS de HERMEE n'avait pas été retenue en raison du double mandat exécutif précédemment exercé;

Vu le mail adressé le 21 octobre par Madame LEBRUN de la direction de l'aménagement local du SPW faisant savoir que le fait d'avoir effectué deux mandats consécutifs n'est pas une cause d'irrecevabilité et que notre Assemblée doit, soit désigner M. DENIS en tant que suppléant, soit le verser dans une réserve;

Considérant que les motivations émises par Monsieur Alain DENIS dans son dossier de candidature concernent à la fois le secteur de la Mobilité douce et à la fois l'Amélioration du bien-être dans la commune;

Vu l'attestation du GRACQ mandatant Monsieur DENIS comme son représentant au sein de la commune d'Oupeye;

Considérant qu'il convient de désigner Monsieur DENIS comme suppléant de Monsieur JOCKIN représentant le secteur Mobilité douce et d'amender la décision du 16 septembre 2019 en ce sens;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

Article 1 :d'amender sa délibération du 16 septembre 2019 comme suit:

"Article 3.- de désigner les membres hors quart communal au sein de la CCATM :

1. Effectif : Mme. NIMZUK Véronique, rue de la Paix, 160 à VIVEGNIS - née en 1979 représentant l'Amélioration du bien-être dans la commune

Suppléant : /

2. Effectif : M ; NELISSEN Guy, rue de la Haxhe, 15 à HERMEE - né en 1948 représentant le secteur Economie

Suppléant : M. CLARINO Mario, Voie de Messe, 65/A à HERMEE - né en 1959

**3. Effectif : M JOCKIN Gilles, rue de Haccourt, 48 à HEURE-LE-ROMAIN - né en 1957 représentant le secteur Mobilité douce (représentant l'association « La Godasse »)**

**Suppléant : M. Alain DENIS, rue Cochène, 62 à HERMEE - né en 1950/**

4. Effectif : M. AUGUSTE Jean-Louis, Avenue Reine Astrid, 31 à OUPEYE - né en 1952 ; représentant le secteur Mobilité

5. Effectif : M. DRIESMANS Michel, rue de l'Etat, 137 à HOUTAIN-St-SIMEON - né en 1954; représentant le secteur Patrimoine et Mobilité

Suppléant : M. CHEVALIER Jacques, rue Saint-Siméon, 23 à HOUTAIN-St-SIMEON - né en 1953

6. Effectif : M. DUTILLEUX Bernard, rue Jean Verkruyst, 43 à HERMALLE-SOUS-ARGENTEAU né en 1960, représentant le secteur Patrimoine

Suppléant : \*/

7. Effectif : Mme ROUMANS Marie-France, Marie-France rue de Haccourt, 44 à HEURE-LE-ROMAIN - née en 1974, représentant le secteur Patrimoine (aspect juridique)

Suppléant :

8. Effectif : Mme WEERTS Josette, rue du Tilleul, 9 à HERMALLE-SOUS-ARGENTEAU - née en 1944, ; représentant le secteur Environnement

Suppléant : M. HEYNS Henri, rue du Roi Albert, 163/31 à OUPEYE - né en 1949

9. Effectif : M. COLLARD Jean-Pierre, Voie de Messe, 51 à HERMEE - né en 1943 ; représentant le secteur Environnement

Suppléant : /.

10. Effectif : Mme SCHURGERS Cécile, rue du Moulin, 123/1 à HACCOURT - née en 1949, représentant le secteur environnement

Suppléant : M. NIX Nicolas, rue du Moulin 102 à HACCOURT - né en 1993

11. Effectif : Mme NIVARD Sophie, rue de Roclengue, 28 à HOUTAIN-St-SIMEON - née en 1980 ; représentant le secteur Social

Suppléant : M. HANNECART Xavier, quai du Halage, 20 à HERMALLE-SOUS-ARGENTEAU - né en 1980

12.Effectif : M. GOFFART Yves, rue de la Hachette, 14 à HEURE-LE-ROMAIN - né en 1948 ; représentant le secteur Energie

Suppléant : M. WAGNER André, rue Métrin Vinave, 51 à HOUTAIN-St-SIMEON - né en 1956

article 2 :

de transmettre la décision au Gouvernement wallon pour approbation

**Point 27 : Subsidés 2019 aux Amicales de pensionnés de la Commune d'Oupeye - Octroi et contrôle de l'utilisation.**

LE CONSEIL,

Vu le budget 2019 et en particulier son article 7624/332/02 intitulé SUBSIDES AUX AMICALES DES PENSIONNES;

Attendu qu'il est prévu d'attribuer un montant de euros en subsides de fonctionnement à toutes les amicales de pensionnés d'Oupeye ayant rentré leur demande de subside;

Considérant qu'il convient que ledit montant soit réparti en amicales de pensionnés, suivant le nombre de membres affiliés et domiciliés sur l'entité d'Oupeye;

Entendu Monsieur Paul ERNOUX, Echevin des Seniors, en son rapport;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux;

Vu le CDLD, notamment ses articles L3331-1 et suivants et plus particulièrement l'article L3331-4.

Vu les demandes introduites en 2019 par les amicales des pensionnés de l'entité d'Oupeye quant à l'octroi d'une subvention pour l'exercice 2019 relatif à la période de fonctionnement du 1er septembre 2018 au 31 août 2019;

Attendu que l'octroi de subvention est motivé comme suit : intervention dans le coût de goûters, repas, cadeaux ou excursions offerts aux affiliés organisés durant la période précitée;

Attendu que les objectifs poursuivis par les différentes Associations rencontrent l'intérêt général parce qu'ils s'inscrivent dans une politique d'intégration à la vie sociale;

Attendu que conformément à l'article L3331-1 à 9§2, l'association est dispensé de fournir ses bilans et comptes;

Attendu que conformément à l'article L331-3 du CDLD, les bénéficiaires ont justifié l'emploi de la subvention en communiquant les différents justificatifs liés aux activités de leur association (goûters);

Attendu que la présente décision a une incidence financière de moins de 22 000 € HTVA et que conformément à l'article L1124-40§1,4° du CDLC, l'avis du DF n'a pas été sollicité;

Considérant qu'aucune amicale ne perçoit d'avantage en nature;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- d'accorder un subside communal aux amicales de pensionnés pour un montant de 1.573,23 € conformément aux renseignements ci-dessous :

- 103,05 € sur le compte 963-1040702-39 au nom de l'Amicale des Pensionnés Socialistes de Houtain - Madame Parent Hélène, rue du Rouwa 10 à 4682 Houtain
- 82,44 € sur le compte 088-2086557-82 au nom de l'Amicale des Pensionnés et Prépensionnés Socialistes de Hermée - Madame JOBE Jeannette, rue de Fexhe-Slins à 4680 Hermée
- 302,28 € sur le compte 800-2295158-22 au nom de ENEO Amicale Saint-Lambert de Hermalle - Monsieur Crutzen Joseph, rue F. Leruth 36 à 4681 Hermalle
- 377,85 € sur le compte 068-9020278-81 au nom de Association Communale des Pensionnés d'Heure-le-Romain - Monsieur Vanderlinden Octave, rue Fragnay 5 à 4682 Heure-L-R
- 377,85 € sur le compte 068-8918425-78 au nom de Amicale Pensionnés Socialistes de Vivegnis - Madame Francette Dessart, rue Nouvelle Percée 24 à Vivegnis
- 123,66 € sur le compte 750-6309340-36 - Amicale des Pensionnés Catholiques de Vivegnis L'âge d'Or - Madame Christophe Marguerite, rue de la Paix 71 à 4683 Vivegnis
- 206,10 € sur le compte 800-8776891-21 - Amicale des Pensionnés Catholiques de Haccourt - Madame Collard Renée, rue des Ecoles 36 à 4684 Haccourt

TOTAL : 1.573,23 €

**Point 28 : Acquisition d'une partie de la parcelle appartenant à la SPRL IMMO HERMEE, cadastrée section B n°341g-342d sise rue de Fexhe Slins 1 à Hermée en vue de l'élargissement de la voirie**

LE CONSEIL,

Vu le CDLD et plus particulièrement l'article L1122-30;

Vu le Décret du 6 février 2014 sur la voirie communale;

Vu le permis d'urbanisme n°88.15.3 qui stipule :

"Ledit élargissement implique la cession d'une emprise de 21m2 en façade de la parcelle cadastrée 5ème division section B n°341G-342D".

Considérant que la présente acquisition est liée à une demande de permis d'urbanisme n°88.15.3 impliquant une modification du tracé de la voirie sur le bien rue de Fexhe Slins 1, cadastré section B n°341G-342D, appartenant à la SPRL IMMO HERMEE, conformément à l'article 11 du décret voirie du 6/2/14;

Vu la décision du Conseil communal du 17/09/2015 :

- d'approuver le plan de délimitation et le schéma général du réseau des voiries dressés le 16/5/15 (transmis au service de l'urbanisme le 17/6/15) par l'expert-géomètre Monsieur CRISTODARO joints à la demande ;
- de la modification du tracé de la voirie (élargissement du carrefour) rue de Fexhe Slins à HERMEE ;
- de transmettre sa décision à la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Patrimoine, du Logement et de l'Energie ainsi que tous les documents relatifs à l'enquête publique ;
- de charger le Collège d'informer le demandeur de sa décision et de procéder à l'affichage intégral, sans délai, durant 15 jours ;
- de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique ;

Vu le plan d'alignement chemin n°10 C.G.C.75 approuvé par le Haut Commissariat en date du 9/2/1921;

Vu l'absence de recours quant à la décision du conseil du 17/09/2015;

Vu le plan de mesurage de la parcelle 341G - 342D dressé par le géomètre expert Monsieur CRISTODARO de SERAING en date du 16/5/15 figurant le nouvel alignement, ainsi que l'emprise en découlant (lot1 - sous liséré bleu) ;

Considérant que l'alignement proposé en façade de la parcelle cadastrée 5<sup>ème</sup> division section B n°341G et 342D définit la nouvelle limite de la voirie ;

Considérant que l'élargissement de la voirie à cet endroit a pour but de fluidifier la circulation et permettra la réalisation d'un trottoir plus large imposé dans la délivrance du permis d'urbanisme et réalisé aux frais du demandeur;

Attendu que l'aménagement des bandes de circulation au niveau de la rue de Fexhe Slins, la réorganisation du carrefour et l'élargissement du trottoir à 1.50m devraient améliorer la gestion du trafic et favoriser la circulation des enfants et personnes à mobilité réduite;

Attendu que l'alignement du nouveau trottoir a été aménagé par IMMO HERMEE en clinkers clairs, la partie en clinkers noirs restant la propriété d'IMMO HERMEE;

Attendu qu'après vérification, à l'angle du bâtiment menant vers la rue du Comptoir, une erreur a été commise par IMMO HERMEE en plaçant des clinckers noirs et non clairs, sur une partie à rétrocéder à la commune;

Considérant qu'après interpellation, IMMO HERMEE a remplacé les clinckers noirs par des clairs;

Attendu que conformément au permis une surface de 21m<sup>2</sup>, relatif aux trottoirs, sera cédée à la Commune d'Oupeye (lot 1 du plan de division établi par le géomètre Cristodaro), le bâtiment construit n'empiétant pas sur la partie à rétrocéder;

Vu l'engagement unilatéral de cession d'emprise par lequel la SPRL IMMO HERMEE s'engage à céder gratuitement à la Commune une portion de terrain de 21m<sup>2</sup> sur la parcelle cadastrée section B n°341G et 342D (lot 1) repris sous liséré bleu au plan dressé par le géomètre Monsieur CRISTODARO

Vu l'article 1er du dispositif du permis d'urbanisme, IMMO HERMEE prendra en charge les frais d'acte de cession de l'emprise de 21M2 en façade de la parcelle cadastrée 5ème division, section B n°341G-342-D, reprise sous le liséré bleu au plan dressé par le géomètre CRISTODARO en date du 16/05/2015. Ledit acte sera dressé par le notaire, choisi par IMMO HERMEE;

Statuant par 18 voix pour et 3 voix contre;

**DECIDE:**

- d'acquérir à titre gratuit et pour cause d'utilité publique, une partie du terrain (sous liséré bleu) d'une contenance de 21m<sup>2</sup> à prendre en façade de la parcelle cadastrée 5ème division section B n°341G et 342D, conformément au plan de mesurage dressé par le géomètre Monsieur CRISTODARO de SERAING en date du 16/5/15 ;
- d'informer et de transmettre la présente délibération à IMMO HERMEE;
- 

Cette décision a été prise par 18 voix pour (celles des groupes PS, CDH, PTB et Messieurs Jehaes et Bouzalgha) et 3 voix contre (celles des groupes EP)

**Point 29 : Organisation de l'enseignement primaire et maternel. Année scolaire 2019-2020.**

LE CONSEIL,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;

Vu le décret du 20 juillet 2005 portant amélioration de l'encadrement de l'enseignement primaire et maternel;

Vu la circulaire ministérielle relative aux dispositions légales applicables à l'organisation de l'enseignement primaire et maternel pour l'année scolaire 2019-2020;

Vu le procès-verbal de la Commission Paritaire Locale de l'enseignement communal d'Oupeye du 30 septembre 2019;

Considérant qu'il convient d'organiser la structure des écoles communales primaires et maternelles pour l'année scolaire 2019-2020;

Considérant que l'ensemble des écoles primaires disposent d'un capital-périodes de 1556 périodes en ce compris les périodes complémentaires pour les classes de 1ère et 2ème années primaires, les périodes FLA ( français langue d'apprentissage) et les périodes pour l'enseignement différencié;

Considérant que le capital-périodes de l'enseignement primaire permet de pourvoir à 5 emplois de directeurs, 96 périodes de maître spécial d'éducation physique, 54 emplois d'instituteurs primaires à horaire complet, 6 périodes d'instituteur primaire et à 38 périodes d'instituteur primaire dans le cadre des périodes FLA;

Considérant que les normes d'encadrement de l'enseignement maternel permettent de subventionner 28 emplois d'instituteurs(trices) maternels(les) et 54 périodes de maître de psychomotricité ;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

de l'organisation de l'enseignement maternel et primaire, année scolaire 2019-2020 comme ci-après :

1.Groupe scolaire Hermée, Vivegnis Fût-Voie



A.Enseignement maternelStructure d'encadrement

Hermée : 3 classes maternelles  
6 périodes de psychomotricité

Vivegnis Fût-Voie : 2 classes maternelles  
4 périodes de psychomotricité

B.Enseignement primaireEtablissement du capital périodes

Hermée : 209 périodes

Vivegnis Fût-Voie : 80 périodes dont 8P Encadrement différencié

Utilisation du capital périodes

Hermée : 1 directeur  
7 classes primaires  
12 périodes éducation physique  
5 périodes FLA

Vivegnis Fût-Voie : 3 classes primaires  
4 périodes éducation physique  
4 périodes FLA

2.Groupe scolaire de Hermalle-sous-Argenteau, Viv'active (Vivegnis Centre)A.Enseignement maternelStructure d'encadrement

Hermalle-sous-Argenteau : 3 classes maternelles  
6 périodes de psychomotricité

Viv'active : 3 classes maternelles  
6 périodes de psychomotricité

B.Enseignement primaireEtablissement du capital périodes

Hermalle-sous-Argenteau : 216 périodes

Viv'active : 120 périodes + 8 périodes instituteur primaire PO non comptabilisées dans le capital périodes

Utilisation du capital périodes

Hermalle-sous-Argenteau : 1 directeur  
7 classes primaires  
14 périodes éducation physique  
6 périodes instituteur primaire  
4 périodes FLA

Viv'Active : 4 classes primaires  
8 périodes éducation physique  
12 périodes instituteur primaire + 8 périodes PO instituteur primaire  
4 périodes FLA

3.Groupe scolaire d'OupeyeA.Enseignement maternelStructure d'encadrement

Oupeye : 5.5 classes maternelles  
10 périodes de psychomotricité

B.Enseignement primaireEtablissement du capital périodes

Oupeye : 412 périodes

Utilisation du capital périodes

Oupeye : 1 directeur  
 14 classes primaires  
 28 périodes éducation physique  
 21 périodes d'instituteur primaire  
 3 périodes FLA

4.Groupe scolaire de Haccourt, Heure-le-Romain Centre,J.RombautA.Enseignement maternelStructure d'encadrement

Haccourt : 1 classe maternelle  
 2 périodes de psychomotricité  
 Heure-le-Romain Centre : 1.5 classe maternelle  
 2 périodes de psychomotricité  
 J.Rombaut : 2 classes maternelles  
 4 périodes de psychomotricité

B.Enseignement primaireEtablissement du capital périodes

Haccourt : 137 périodes dont 13P Encadrement différencié  
 Heure-le-Romain Centre : 89 périodes

Utilisation du capital périodes

Haccourt : 1 directeur  
 4 classes primaires  
 6 périodes éducation physique  
 7 périodes instituteur primaire  
 4 périodes FLA  
 Heure-le-Romain Centre : 3 classes primaires  
 6 périodes éducation physique  
 6 périodes instituteur primaire  
 5 périodes FLA

5.Groupe scolaire Jules Brouwir, Houtain-Saint-SiméonA.Enseignement maternelStructure d'encadrement

Jules Brouwir : 4 classes maternelles  
 8 périodes de psychomotricité  
 Houtain-Saint-Siméon : 3 classes maternelles  
 6 périodes de psychomotricité

B.Enseignement primaireEtablissement du capital périodes

Jules Brouwir : 171 périodes + 14 périodes PO néerl. non comptabilisées dans le capital périodes  
 Houtain-Saint-Siméon : 122 périodes + 3 périodes PO non comptabilisées dans le capital périodes

Utilisation du capital périodes

Jules Brouwir : 1 directeur  
 5 classes primaires  
 10 périodes éducation physique  
 17 périodes instituteur primaire néerlandophone  
 14 périodes instituteur néerlandophone PO

0 période FLA (implantation en immersion)  
Houtain-Saint-Siméon : 4 classes primaires  
8 périodes éducation physique  
9 périodes instituteur primaire + 3 périodes PO instituteur primaire  
9 périodes FLA

**Point 30 : Subsidés 2019 aux Associations de Santé de la Commune d'OUPEYE**  
**- Octroi et contrôle de l'utilisation.**

LE CONSEIL,

Vu le budget 2019 et en particulier son article 871/332/02 du service ordinaire;

Attendu qu'il est prévu d'attribuer un subside de fonctionnement aux associations de santé de la commune d'Oupeye ayant rentré une demande de subside, pour leurs activités 2018-2019;

Attendu que 3 associations ont introduit une demande de subside, à savoir "Le Vivier ", "Vie Libre" et "Oupeye Humilité";

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le CDLD, notamment ces articles L3331-1 et suivants et plus particulièrement l'article L3331-4

Attendu que l'octroi de subvention est motivé comme suit : intervention dans le coût d'activités de promotion de la santé organisées durant la période précitée ;

Attendu que les objectifs poursuivis par les associations rencontrent l'intérêt général parce qu'ils s'inscrivent dans une politique d'intégration à la vie sociale et à la promotion de la santé;

Attendu que conformément à l'article L3331-1 à 9§2, les associations sont dispensées de fournir leurs bilans et comptes ;

Attendu que conformément à l'article L331-3 du CDLD, les bénéficiaires ont justifié l'emploi de la subvention en communiquant les différents justificatifs liés aux activités de leur association ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière de moins de 22 000€ HTVA et que conformément à l'article L1124-40§1,4° du CDLC, l'avis du DF n'a pas été sollicité ;

Considérant qu'aucune association ne perçoit d'avantages en nature;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE :

- d'accorder un subside communal de fonctionnement aux associations de santé d'Oupeye pour un montant de 750 euros, conformément aux renseignements ci-dessous :
  - . 250 € sur le compte 001-3536611-67 au nom de l'ASBL LE VIVIER - rue d'Erquy 17 à 4680 Oupeye
  - . 250 € sur le compte 001-3886540-20 au nom de l'Association VIE LIBRE, section Oupeye - rue de la Hachette 10 à 4682 Heure-le-Romain
  - . 250 € sur le compte 001-8150881-47 au nom de l'Association OUPEYE HUMILITE - rue Petit Aaz 4 à 4680 Oupeye
- de dispenser, conformément à l'article L3331-9§2, les associations de fournir leurs bilans et comptes
- de charger le Directeur financier d'opérer la liquidation des subsides.

**Point 31 : Subsidés 2019 aux Associations sportives de la Commune d'Oupeye - Octroi et contrôle de l'utilisation.**

LE CONSEIL,

Considérant que le sport constitue un élément de santé publique et participe à la cohésion sociale au sein des villages et dans l'entité d'Oupeye ;

Vu le budget 2019 et en particulier ses articles 7642/332/02 et 7641/332/02;

Attendu qu'il est prévu d'attribuer le solde de 11500 euros en subsides de fonctionnement à tous les clubs d'Oupeye ayant rentré leur demande de subside;

Considérant qu'il convient d'attribuer un subside exceptionnel de 1995 euros réparti entre les 15 clubs sportifs comptant un minimum de 40 jeunes de 0 à 16 ans;

Attendu que des réparations ont été effectuées au club de football d'Hermalle et au club de football de Vivegnis alors que par convention, elles sont à leurs charges;

Attendu que le coût de ces dernières s'élève à 173, 93€ pour le club d'Hermalle et 246,56€

pour le club de Vivegnis;

Attendu qu'il convient de déduire ces montants du subside en espèces;

Attendu Monsieur Irwin Guckel, Echevin des Sports, en son rapport;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le CDLD, notamment ces articles L3331-1 et suivants et plus particulièrement l'article L3331-4 ;

Attendu que conformément à l'article L331-3 du CDLD, les bénéficiaires ont justifié l'emploi de la subvention en communiquant les différents justificatifs liés au fonctionnement de leur association (statuts, diplômes/brevets, listing des membres, fédération sportive,...);

Attendu que l'octroi de subvention est motivé par la prise en charge partielle des nombreux frais de fonctionnement de ces associations sportives pendant toute la saison sportive 2018-2019;

Attendu que les objectifs poursuivis par ces associations rencontrent l'intérêt général parce qu'elles s'inscrivent dans une politique d'intégration et de participation à la vie sportive et à la promotion de la santé;

Attendu que la présente décision a une incidence financière de moins de 22000 euros HTVA et que conformément à l'article L1124-40 §1,4° du CDLC, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- d'accorder un subside communal de fonctionnement, via l'article 7642/332/02 pour la saison 2018-2019, d'un montant de 11500 € aux 26 associations sportives ayant rentrées leur formulaire de demande de subvention, conformément au tableau ci-annexé,
- d'accorder un subside exceptionnel supplémentaire, via l'article 7641/332/02 de 133 euros aux 15 clubs comptant au minimum 40 jeunes de 0 à 16 ans, soit 1995 euros;
- de déduire 173,93€ au club de football d'Hermalle et 246,56€ au club de football de Vivegnis de leur subside de fonctionnement;

- de dispenser, conformément à l'article L3331-9§2, les associations de fournir leurs justificatifs ;
- de charger le directeur financier d'opérer la liquidation des subsides.

**Point 32 : Subsidés 2019 aux associations culturelles et de loisirs. Octroi et contrôle de l'utilisation.**

LE CONSEIL,

Vu le budget 2019 et en particulier son article 7622/332/02 du service ordinaire;

Attendu qu'il est prévu d'attribuer un subside de fonctionnement aux associations culturelles de la commune d'Oupeye ayant rentré leur demande de subside pour leurs activités 2018-2019;

Attendu que 54 associations ont introduit une demande de subside;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu le CDLD, notamment ces articles L3331-1 et suivants et plus particulièrement l'article L3331-4;

Attendu que l'octroi de subvention est motivé comme suit : intervention dans le coût des activités organisées par les associations durant la période précitée;

Attendu que les objectifs poursuivis par les différentes associations rencontrent l'intérêt général parce qu'ils s'inscrivent dans une politique d'intégration à la vie sociale et de promotion de la vie culturelle;

Attendu que conformément à l'article L3331-1 à 9 §2 du CDLD, les associations sont dispensées de fournir leurs bilans et comptes;

Attendu que conformément à l'article L3331-3 du CDLD, les bénéficiaires ont justifié l'emploi de la subvention en communiquant les différents justificatifs liés aux activités de leur association;

Attendu que la présente décision a une incidence financière de moins de 22.000 € HTVA et que dès lors et conformément à l'article L1124-40§1,4° du CLDC, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- d'attribuer un subside communal de fonctionnement aux associations reprises en annexe dont le premier nom est "Cercle de Radiesthésie Decalut" et le dernier "ASBL Comité les Rouges" pour un montant total de 8944.69 €.
- de dispenser, conformément à l'article L3331-9§2, les associations de fournir leurs bilans et comptes.
- de charger le directeur financier d'opérer la liquidation des subsides.

**Point 33 : Subsidés 2019 pour fêtes et cérémonies. Octroi et contrôle de l'utilisation.**

LE CONSEIL,

Vu le budget 2019 et en particulier son article 763/332/02 du service ordinaire;

Attendu que l'octroi de subvention est motivé comme suit : intervention dans l'organisation d'une fête folklorique organisée durant l'année 2019;

Attendu que 14 associations ont introduit une demande de subside pour fêtes et cérémonies;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu le CDLD, notamment ces articles L3331-1 et suivants et plus particulièrement l'article L3331-4;

Attendu que les objectifs poursuivis par les différentes associations rencontrent l'intérêt général parce qu'ils s'inscrivent dans une politique d'intégration à la vie sociale sur le territoire de la commune d'Oupeye;

Attendu que conformément à l'article L3331-1 à 9§2, les associations sont dispensées de fournir leurs bilans et comptes;

Attendu que conformément à l'article L3331-3 du CDLD, les bénéficiaires ont justifié l'emploi de la subvention en communiquant les justificatifs liés à l'engagement d'une harmonie;

Attendu que la présente décision a une incidence financière de moins de 22.000 € HTVA et que dès lors et conformément à l'article L1124-40§1,4° du CLDC, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- d'octroyer les avantages en annexe aux différents groupements de fêtes de l'entité dont le premier nom est "Les Rouges de Haccourt" et le dernier "Comité des Loisirs" pour un montant total de 7410,82€.
- de dispenser, conformément à l'article L3331 - 9§2, les associations de fournir leurs bilans et comptes.
- de charger le directeur financier d'opérer la liquidation des subsides.

**Point 34 : Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public - amendement**

LE CONSEIL,

Vu le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public adopté en date du 25 mars 2013;

Attendu que depuis fin février 2019 et de façon provisoire, le marché d'Oupeye se déroule sur l'esplanade du Château pour des raisons de sécurité suite aux déviations installées dans le cadre des travaux de voirie prévus jusqu'en 2020;

Attendu que les exposants sollicitent que ce site devienne définitif considérant qu'il convient mieux à l'exercice de leur commerce principalement par sa facilité d'accès, ses emplacements de parking et le cadre environnemental;



Considérant que de nombreux citoyens ont également indiqué leur préférence de voir le marché maintenir ses activités sur l'esplanade du Château d'Oupeye ;

Attendu que ladite décision n'a pas d'incidence financière;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

d'amender le règlement communal relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public arrêté en date du 25 mars 2013 en stipulant que le marché hebdomadaire d'Oupeye se déroulera dorénavant sur l'esplanade du château d'Oupeye, rue du Roi Albert 127.

**Point 35 : Octroi de primes à l'énergie et à la rénovation pour un montant total de 6.015,68 €.**

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Collège communal du 7 octobre 2019 décidant d'octroyer des primes à l'énergie et à la rénovation pour un montant total de 6.015,68€ ;

Vu les articles L1122-30, L1122-32 et L3331-1 à 9 du CDLD ;

**PREND CONNAISSANCE**

- Des résolutions susvisées du Collège communal du 7 octobre 2019.

**Point 36 : Octroi de subsides exceptionnels aux différents clubs sportifs dans un objectif de cohésion social pour un montant total de 10.255€**

LE CONSEIL,

Attendu que différents clubs sportifs créent un lien social par le biais d'activités diverses, en dehors des entraînements sportifs à proprement parlé, au sein des halls omnisports d'Oupeye et d'Hermalle sous Argenteau;

Attendu qu'il convient de soutenir ces associations en accordant un subside de 10€ TVAC par heure d'activités hors entraînement sportif;

Attendu que l'octroi de subvention est motivé par la prise en charge partielle des nombreux

frais de fonctionnement de ces associations sportives pendant toute la saison sportive et/ou durant l'organisation de leurs tournois annuels;

Vu le CDLD, notamment ces articles L3331-1 et suivants et plus particulièrement l'article L 3331-4;

Attendu que conformément à l'article L 3331-3 du CDLD, les bénéficiaires justifieront l'emploi de la subvention en transmettant les factures acquittées;

Considérant que, pour la période du 1er août 2019 au 31 décembre 2019, les activités s'élèvent à :

122h par le Royal Basket Club Oupeye

62.5h par le Net Volley Senior

462h par le Basket Club Harimalia

187h par le Titi club

126h par le Volley Club Hermalle-Viosaz asbl;

Considérant que, pour la période des 28 et 29 décembre 2019, les activités s'élèvent à 22h pour le AS Houtain;

Considérant que, pour la période des 4 et 5 janvier 2020, les activités s'élèvent à 22h pour le RFC Oupeye;

Considérant que, pour la période des 21 et 22 décembre 2019, les activités s'élèvent à 22h pour la RJS Haccourtoise;

Considérant que les heures de prestations totales s'élèvent à **1025h30**;

Attendu que les crédits budgétaires sont prévus à l'article 764.4/332-02 du budget ordinaire 2019;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relatif à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu les pièces justificatives;

Attendu que la présente décision a une incidence financière de moins de 22.000€HTVA et que conformément à l'article L1124-40§1,4° du CDLD, l'avis du DF n'a pas été sollicité;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE

- de verser les subsides suivants pour un montant total de **10.255 €TVAC** :
- Royal Basket Club Oupeye un montant de 1220 €TVAC sur le compte BE07 0682 0306 3766 au nom de Basket Club Oupeye
- Net Volley Senior un montant de 625 €TVAC sur le compte BE 89 0018 3055 3785 au nom de Net Volley Senior Oupeye
- Basket Club Harimalia un montant de 4620 €TVAC sur le compte BE 57 0012 7075 2035 BC Harimalia
- Titi Club un montant de 1870 €TVAC sur le compte BE 78 0682 0771 2086 au nom de Titi Oupeye L316
- Volley Club Hermalle un montant de 1260 €TVAC sur le compte BE 87 7925 3661 7994 au nom de Sporting Volley Club Hermalle-Viosaz asbl
- RFC Oupeye un montant de 220 €TVAC sur le compte BE 17 0682 0503 8021
- As Houtain un montant de 220 €TVAC sur le compte BE 69 2400 5723 7478
- RJS Haccourtoise un montant de 220 €TVAC sur le compte BE 07 3631 7210 0066
- de charger le directeur financier d'opérer la liquidation des subsides.

**Point 37 : Réduction des risques électriques des bâtiments communaux (et RCA) - Mission complète d'auteur de projet pour la conception technique - Marché conjoint - Approbation des conditions et du mode de passation**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 144.000,00) et l'article 57, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1<sup>o</sup> ;

Attendu que l'arrêté royal du 4 décembre 2012 concernant les prescriptions minimales de sécurité des installations électriques sur les lieux de travail fixe – par le biais d'analyse de risques – les prescriptions minimales de sécurité des installations ;

Vu les analyses de risques électriques effectuées sur l'ensemble des bâtiments communaux à l'initiative de Monsieur Olivier THONNARD, Conseiller en prévention ;

Attendu qu'il convient désormais de commuer ces recommandations en clauses techniques permettant la rédaction d'un cahier des charges de travaux électriques ;

Attendu que notre Service technique ne dispose pas du know-how spécifique et adéquat pour concevoir seul ce cahier des charges singulier ;

Attendu qu'il convient donc de recourir aux compétences d'un auteur de projet spécialisé ;

Considérant dès lors le cahier des charges N° MP/OT/ME/19-051 relatif au marché "Réduction des risques électriques des bâtiments communaux - Mission complète d'auteur de projet pour la conception technique " établi par l'Administration communale d'Oupeye en concertation avec la RCA ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches ;

Attendu que les tranches s'envisagent comme suit :

\* Tranche ferme : Tranche de marché 1 (AIGS, rue du Ponçay à 4680 HERMEE)

\* Tranche ferme : Tranche de marché 2 ( (Salle du Refuge d'Aaz, rue du Curé Gonissen à 4680 HERMEE)

\* Tranche ferme : Tranche de marché 3 (Piscine de Haccourt, rue de Tongres 194 à 4684 HACCOURT)

\* Tranche ferme : Tranche de marché 4 (Hall Omnisports de Hermalle, rue Vallée 15 à 4681 Hermalle-sous-Argenteau)

\* Tranche ferme : Tranche de marché 5 (Hall Omnisports d'Oupeye, rue du Roi Albert 175 à 4680 Oupeye)

\* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 6 (Tennis Club la Marmotte, rue Georges Simenon 20 à 4680 OUPEYE)

\* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 7 (Hall Technique, rue du Pistolet 20 à 4680 OUPEYE)

\* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 8 (Club la Godasse, rue Sondeville 11 à 4680 OUPEYE)

\* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 9 (AC Haccourt Zone de Police + AC Plateau, rue des Ecoles à 4684 Haccourt)

\* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 10 (Tour et Château d'Oupeye, rue du Roi Albert 42 à 4680 OUPEYE)

\* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 11 (Bibliothèque d'Oupeye, rue du Roi Albert 42 à 4680 OUPEYE)

\* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 12 (Salle Jules Absil, rue de Hermée à 4680 HERMEE)

\* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 13 (CROIX ROUGE - ONE, rue du Roi Albert 50 à 4680 OUPEYE)

\* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 14 (Maison de la Laïcité, rue sur les Vignes 80 à 4680 OUPEYE)

\* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 15 (Local Technique Cimetière d'Oupeye, rue du Roi Albert 15 à 4680 OUPEYE)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 75.000,00 € HTVA ou 90.750,00 € TVAC ;

Attendu que cette estimation est déduite du coût forfaitaire obtenu pour des missions similaires se rapportant exclusivement aux bâtiments scolaires ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Commune d'Oupeye exécutera la procédure et interviendra au nom de Régie Communale Autonome

d'Oupeye (RCA) à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que l'adoption à venir du budget communal ne fait pas obstacle au lancement de la procédure ;

Considérant que, s'agissant de la Commune d'Oupeye, les crédits permettant cette dépense seront proposés lors de l'établissement du budget 2020, à l'article 10473360, n° de projet: 2020/0004 du Service extraordinaire;

Vu les crédits prévus et disponibles de la RCA ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à € 22.000,00 hors TVA ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD ;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- D'approuver le cahier des charges N° MP/OT/ME/19-051 et le montant estimé du marché "Réduction des risques électriques des bâtiments communaux - Mission complète d'auteur de projet pour la conception technique - Marché conjoint (RCA) ", établis par l'Administration communale d'Oupeye. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 75.000,00 € HTVA ou 90.750,00 € TVAC.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- Commune d'Oupeye est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de Régie Communale Autonome d'Oupeye (RCA), à l'attribution du marché.
- En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.
- Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participant.

**Point 38 : Installation arrivées eau et électricité dans le parc Château -  
Approbation des conditions et du mode de passation du marché**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 144.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu que le parc du Château d'Oupeye n'est pas suffisamment raccordé aux réseaux d'eau et d'électricité ;

Considérant que, dès lors, à l'occasion des organisations événementielles au Parc du Château, le personnel communal n'a pas accès direct à l'eau et à l'électricité et se voit donc contraint de trouver des alternatives qui s'avèrent par trop souvent coûteuses en main d'œuvre et en matériel ;

Considérant qu'afin de permettre au personnel communal d'accéder directement aux ressources dont question il serait opportun d'alimenter le parc du Château adéquatement ;

Considérant dès lors le cahier des charges N° MP/FF/ME/2019-050 relatif au marché "Installation arrivées eau et électricité dans le parc château " établi par le Service technique des Travaux, en collaboration avec le Service des Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 40.855,00 hors TVA ou € 49.434,55, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 762/725-60 (n° de projet 20190029);

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à € 22.000,00 hors TVA ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD ;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- D'approuver le cahier des charges N° MP/FF/ME/2019-050 et le montant estimé du marché "Installation arrivées eau et électricité dans le parc château ". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 40.855,00 hors TVA ou € 49.434,55, 21% TVA comprise.

- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 762/725-60 (n° de projet 20190029).

Est intervenu :

- Monsieur Jehaes qui estime que par rapport à l'intention de valoriser la cour du Château, cela devrait être discuté en Commission et pas juste avec la presse.

**Point 39 : Réfection de la cour de l'école Brouwir - Approbation des conditions et du mode de passation du marché**

LE CONSEIL,



Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 144.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il convient d'uniformiser le revêtement de la cour de l'école Brouwir à Heure-le-Romain;

Vu le cahier des charges N° SMP/AA/MV/19-053 établi à cet effet;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 55.853,70 hors TVA ou € 59.204,92, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2019, article 722/724-60 (n° de projet 20190027);

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à € 22.000,00 hors TVA ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD ;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- D'approuver le cahier des charges N° SMP/AA/MV/19-053 et le montant estimé du marché "Réfection de la cour de l'école Brouwir", établis par le Service technique des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 55.853,70 hors TVA ou € 59.204,92, 6% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Point 40 : Convention fixant l'intervention de la Commune d'Oupeye dans le financement du Bassin de temporisation d'Hermée**

**LE CONSEIL,**

Vu le projet de convention transmis par la SPGE,

Attendu que La commune d'Oupeye est confrontée à un contentieux judiciaire lié à la problématique de l'égouttage de la rue du Broux;

Attendu qu'afin de solutionner de façon durable celle-ci, la commune a fait réaliser une étude diagnostique du réseau d'égouttage du village de Hermée, que les conclusions ont abouti à la construction indispensable d'un bassin de temporisation et du remplacement des égouts de la rue du Comptoir à la rue de Fexhe-Slins;

Attendu que'au vu de l'ampleur de ces travaux, et à la demande de la SPGE, la commune d'Oupeye a accepté de participer financièrement à la construction du bassin de temporisation;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'adopter les termes de la convention suivante:

**Entre**

la Commune d'Oupeye, représentée par Monsieur Serge Fillot, Bourgmestre, et Monsieur Pierre Blondeau, Directeur général,

D'une part ;

**Et**

La SPGE, représentée par Monsieur Jean-Luc Martin, Président du Comité de Direction et Monsieur François Gabriël, Vice-président du Comité de Direction;

D'autre part ;

Il est convenu ce qui suit ;

### **Préambule**

La commune d'Oupeye est confrontée à un contentieux judiciaire lié à la problématique de l'égouttage de la rue du Broux. Afin de solutionner de façon durable celle-ci, la commune a fait réaliser une étude diagnostique du réseau d'égouttage du village de Hermée. Les conclusions ont abouti à la construction indispensable d'un bassin de temporisation et du remplacement des égouts de la rue du Comptoir à la rue de Fexhe-Slins. Au vu de l'ampleur de ces travaux, et à la demande de la SPGE, la commune d'Oupeye a accepté de participer financièrement à la construction du bassin de temporisation.

### **Article 1.**

Dans le cadre du dossier de construction d'un bassin de temporisation à Hermée et de remplacement des égouts de la rue du Comptoir à la rue de Fexhe-Slins repris au plan d'investissement communal 2019-2021 de la Commune d'Oupeye, un bassin de temporisation sera réalisé.

### **Article 2**

Dans le cadre de son plan d'investissement 2019-2021, la Commune d'Oupeye s'est engagée à participer financièrement dans le bassin de temporisation à hauteur d'un montant forfaitaire fixe de 585.000,00 €.

### **Article 3**

Durant le chantier, la SPGE paiera directement les états d'avancement relatifs au bassin de temporisation à l'entrepreneur adjudicataire des travaux.

### **Article 4**

Le paiement de la participation financière de la Commune d'Oupeye déterminée à l'article 2 ci-avant, sera liquidé au profit de la SPGE (compte n° : 091 / 0122502/20 ) à la notification des travaux.

La SPGE adressera directement à la Commune d'Oupeye une déclaration de créance correspondant à ce montant.

La Commune d'Oupeye s'engage à honorer cette dernière déclaration de créance dans les 60 jours calendrier de sa réception.

Fait en double exemplaire  
A Namur, le .....

Pour la SPGE,	

François Gabriël	Jean-Luc MARTIN
Pour la Commune d'Oupeye,	
Le Directeur Général	Le Bourgmestre
Pierre Blondeau	Serge Filot

**Point 41 : Plan d'Investissement Communal 2019-2021 – Approbation de la convention relative à la réalisation d'un marché conjoint de travaux à passer avec l'A.I.D.E.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le décret du 3 octobre 2018 modifiant le décret du 6 février 2014 modifiant les dispositions du CDLD relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds Régional pour les Investissements Communaux ;

Vu le courrier du 14 octobre 2019 de Monsieur le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville nous informant de l'approbation de notre Plan d'Investissement Communal (PIC) 2019-2021 et duquel il résulte que les dossiers présentés sont éligibles et admissibles à concurrence de € 1.059.278,12 ;

Considérant que le projet 2019.1 (Construction d'un bassin de temporisation et égouttage et réfection générale de la rue de Fexhe à Hermée) sera réalisé conjointement avec la SPGE ;

Vu sa décision de ce jour d'approuver la convention à passer avec la SPGE et fixant

l'intervention de la Commune d'Oupeye dans le financement du bassin de temporisation ;

Considérant que la maîtrise d'ouvrage des travaux financés par la SPGE est confiée à l'A.I.D.E., en tant qu'organisme d'assainissement agréé (OAA) ;

Vu la convention relative à la réalisation d'un marché conjoint de travaux à passer avec l'A.I.D.E. et réglant les rapports entre elle-même et la Commune d'Oupeye dans le cadre du projet 2019.1 susvisé, notamment en désignant l'intercommunale comme pouvoir adjudicateur chargé de la gestion d'ensemble de l'entreprise ;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'approuver la convention à passer avec l'A.I.D.E. dans le cadre du projet PIC 2019.1, à savoir « Construction d'un bassin de temporisation et égouttage et réfection générale de la rue de Fexhe à Hermée ».

Est intervenu :

- Monsieur Jehaes qui souligne qu'il faudra rester attentif car délégation ne veut pas dire qu'il ne faudra pas suivre le dossier dans cette rue à fort trafic.

**Point 42 : Plan d'Investissement Communal 2019-2021 – Construction d'un bassin de temporisation – Egouttage et réfection générale de la rue de Fexhe-Slins à Hermée – Marché conjoint avec l'AIDE - Approbation des conditions et du mode de passation du marché**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des

marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 3 octobre 2018 modifiant le décret du 6 février 2014 modifiant les dispositions du CDLD relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds Régional pour les Investissements Communaux ;

Vu le courrier du 14 octobre 2019 de Monsieur le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville nous informant de l'approbation de notre Plan d'Investissement Communal (PIC) 2019-2021 et duquel il résulte que les dossiers présentés sont éligibles et admissibles à concurrence de € 1.059.278,12 ;

Considérant que le projet 2019.1 (Construction d'un bassin de temporisation et égouttage et réfection générale de la rue de Fexhe à Hermée) sera réalisé conjointement avec la SPGE ;

Considérant que l'AIDE a été désignée comme pouvoir adjudicateur chargé de la gestion d'ensemble de l'entreprise ;

Considérant que l'AIDE a confié la conception du marché au Bureau d'Études GESPLAN S.A., rue de la Gendarmerie, 71A à 4141 LOUVEIGNE ;

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet;

Considérant que le marché est divisé en 2 lots:

- lot 1 : travaux de réalisation du bassin de temporisation ;
- lot 2 : travaux d'égouttage dans la rue de Fexhe-Slins, raccordement du bassin d'orage au nouveau réseau et travaux d'amélioration de voirie ;

Considérant que le montant hors TVA de ce marché est globalement estimé à € 3.351.893,53 ;

Considérant que le lot 1 est estimé à € 2.411.131,00 hors TVA à charge de la SPGE;

Considérant que par convention, la Commune d'Oupeye participera dans le montant de ce lot à hauteur d'un forfait de € 585.000,00;

Considérant que le lot 2 est détaillé comme suit:

- travaux d'égouttage à charge de la SPGE: € 519.427,03;
- travaux de réfection à charge de la commune: € 421.335,50 (€ 509.815,95 TVAC);

Considérant que seuls les travaux à charge communale sont soumis à l'application de la TVA, les travaux à charge de la S.P.G.E. en étant exempts ;

Vu les plans ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Vu le Plan de Sécurité et de Santé ;

Vu l'avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications ;

Considérant qu'une subvention sera sollicitée auprès du S.P.W. – DGO1 pour la partie à charge communale ;

Considérant que les crédits permettant les dépenses communales sont inscrits au budget de l'exercice 2019, article 877/732-60 (n° de projet 20190045) pour la participation au lot 1 et au budget de l'exercice 2020, article 877/732-60 (n° de projet 20200062) pour les travaux de réfection de la voirie du lot 2;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à € 22.000,00 hors TVA ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD ;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- d'approuver le cahier des charges relatif au marché "Construction d'un bassin de temporisation et égouttage et réfection générale de la rue de Fexhe à Hermée" établi par l'auteur de projet, Bureau d'Études GESPLAN S.A., rue de la Gendarmerie, 71A à 4141 LOUVEIGNE;
- d'approuver l'estimation du marché au montant hors TVA de € 3.351.893,53 et détaillée comme suit:
- lot 1 : travaux de réalisation du bassin de temporisation, pour un montant de € 2.411.131,00 hors TVA à charge de la SPGE avec une participation communale forfaitaire de € 585.000,00;
- lot 2 :
  - travaux d'égouttage à charge de la SPGE: € 519.427,03;
  - travaux de réfection à charge de la commune: € 421.335,50 (€ 509.815,95 TVAC);
- d'approuver les plans établis par l'auteur de projet;
- d'approuver le choix de la procédure de passation du marché (procédure ouverte);
- d'approuver le PSS;
- d'approuver l'avis de marché;
- de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante S.P.W. - Département des Infrastructures Subsidiées - Direction des Voiries Subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

**Point 43 : Avenue Reine Astrid - Passation d'un marché avec Resa dans le cadre d'un contrôle "in house"**

LE CONSEIL,

Vu la demande du Collège communal relative à l'inscription d'un point en urgence conformément à l'article L1122-24 du CDLD relative à la Passation d'un marché avec RESA pour le déplacement de Poteau électrique, avenue Reine Astrid.

Statuant à l'unanimité,

DECIDE

d'inscrire ce point en urgence à l'ordre du jour;

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;



Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 30 relatif au contrôle « in house » en vertu duquel un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à la présente loi lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies:

- 1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services;
- 2° plus de 80 % pour cent des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle; et
- 3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder aux travaux suivants Avenue Reine Astrid à Oupeye :

- pose de câbles basse tension, déplantation des anciens supports, implantation de deux nouveaux poteaux et essais pour un montant estimé à € 23.000,00, exempts de TVA ;
- aménagement de l'éclairage public pour un montant estimé à € 47.000,00 TVAC ;

Considérant qu'en vertu de l'article 30 §1 de la loi du 17 juin 2016 précitée, ces prestations peuvent être effectuées par Resa en sa qualité de GRD et qui réunit les conditions énoncées audit article ;

Considérant que le crédit la dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 877/732-60/2016-20160032 ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à € 22.000,00 hors TVA ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD ;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- d'approuver les travaux à exécuter Avenue Reine Astrid à Oupeye et estimés globalement à € 70.000,00 TVAC, à savoir :

- la pose de câbles basse tension, la déplantation des anciens supports, l'implantation de deux nouveaux poteaux et les essais pour un montant estimé à € 23.000,00, exempts de TVA ;
- l'aménagement de l'éclairage public pour un montant estimé à € 47.000,00 TVAC ;
- de solliciter Resa en sa qualité de GRD pour l'établissement d'un devis dans le cadre d'un contrôle « in house », conformément à l'article 30 §1 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
- 

Sont intervenus :

- Monsieur Jehaes qui demande à ce que l'on vise l'avis du DF ainsi que la date de celui-ci. Il a cependant du mal à accepter que ce chantier qui a débuté il y a 3 ans aboutisse encore à de tels points en urgence. En effet, les existaient dès le départ et il se demande comment on a pas pensé plus tôt au déplacement de poteaux d'éclairage. Que ce soit de la part de la commune ou de l'Intercommunale, il y a une forme de responsabilité. Par ailleurs, l'Intercommunale nous piège et il y a une sorte d'abus de pouvoir. Cela ne fonctionne pas. Il serait intéressant d'accompagner notre décision d'un courrier envers l'Intercommunale. Si on ne le dit pas, ils ne l'entendent pas.
- Monsieur Fillot marque malheureusement son approbation sur l'intervention de Monsieur Jehaes.

#### **Point 44 : Réponses aux questions orales**

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE

des réponses aux questions orales posées lors de la séance précédente

Réponse à la question de Monsieur Paques relative à la décision ministérielle de non réouverture de l'A601.

- Monsieur Fillot répond dans les termes suivants "mail de Julien"
- Monsieur Fillot ajoute que l'on arrive dans la phase active du renouvellement du plan urbain de mobilité et nous y inclueront cette problématique.
- Monsieur Paques souligne qu'il voyait également un autre aspect à cette problématique, à savoir que l'axe principal Haccourt-Houtain-Vallée du Geer connaît un trafic supplémentaire à cause des véhicules qui vont prendre l'autoroute à Boirs.

#### **Point 45 : Questions orales**

- question de Madame Thomassen qui évoque les premières gelées et demande si le nettoyage des rigoles des rues non égoutées est prévu car ce non entretien amène l'eau sur les routes comme par exemple devant chez elle.

- question de Monsieur Jehaes qui a lu dans la presse par rapport au chantier de l'avenue R. Astrid et de la rue de Hermée qu'une nouvelle technique serait mise en place et que l'on serait en avance sur le timing. Dans le cahier des charges, c'était prévu en pavé de béton. Apparemment cela serait au même prix. Généralement ce qui coûte c'est la main d'oeuvre et donc la pose de pavés. Il a donc l'impression que cela aurait du être moins cher. Il souhaite donc connaître l'avenant qui a été

proposé, le coût de celui-ci et la vérification par le hall technique.

- question de Monsieur Tihon qui précise que le PTB avait envoyé une proposition de motion dans le cadre du dossier Nethys suite à la perception de 18 millions d'euros versés à 4 de ces administrateurs. Il souhaiterait savoir si la commune compte se porter partie civile dans ce dossier.
- Monsieur Fillot répond qu'effectivement cet argent ne servira pas à la relance de l'outil liégeois. Il est temps d'arrêter de se contorsionner. On pourrait tous présenter une motion mais il faut noter que c'est impossible de connaître tout le dossier. La preuve est que des bureaux ont été mandatés par la RW et la Province. Il propose donc une Commission toutes réunies le 12 décembre prochain avant le Conseil communal afin d'y examiner une position communale. D'ici là, il y aura encore des mouvements puisque l'on devrait recevoir le rapport le 28 novembre. Il n'y a pas urgence, nos droits futurs ne seront pas mis à mal si nous attendons le 12 décembre prochain.
- Monsieur Guckel rappelle que toutes les communes sont libres mais que fin du mois, le rapport sollicité par la Province sera rendu et il sera proposé aux communes de suivre ou pas la démarche provinciale.
- Monsieur Tihon explique que la commune de Wanze a fait une démarche vu que les sommes en jeu sont astronomiques et que les gens ne comprennent pas.
- Monsieur Jehaes pense que l'on devrait avoir des contacts avant ladite Commission communale.
- Monsieur Fillot souligne que le débat aura lieu en Conseil.

- question de Monsieur Scalais qui a constaté les avis d'enquête au croisement de la rue du Tournay et du Thier d'Oupeye. Il souhaite savoir pourquoi il y a une enquête publique ? quelle en est l'utilité ?

- Monsieur Sohet évoque sur Facebook une publication d'un Conseiller communal d'Oupeye où il est fait référence au grand remplacement. Pourriez-vous nous donner des statistiques démographiques à ce sujet sur la commune d'Oupeye.

- question de Monsieur Paques qui avait interrogé précédemment sur un dépôt de mitraille près de l'ancien pont de Hermalle. Il a lu dans la presse que suite à une plainte d'un riverain de Richelle, le nécessaire avait été fait quant à l'évacuation du terrain. La commune a-t-elle fait le nécessaire d'un point de vue taxe mitraille comme on le ferait pour les particuliers.

- Monsieur Fillot rappelle que ce dossier a été instruit par la police de l'environnement. La société a introduit un permis d'exploiter mais a été refusé par la RW. Elle a alors, évacuée toutes ses remorques à l'exception de 3 non transportables. Elles vont être découpées et enlevées. La société a rappelé qu'elle allait tout mettre en oeuvre pour exploiter ce terrain conformément à ce qui est prévu, c'est à dire en utilisant la voie d'eau.

#### **Point 46 : Approbation du projet de procès-verbal de la séance publique du 17 octobre 2019.**

Le projet de procès-verbal de la séance publique du 17 octobre 2019 est lu et approuvé.

**Le Directeur Général,**

**PAR LE CONSEIL,**

**Le Président,**

**P. BLONDEAU**

**P. LAVET**